



## **RAPPORT DE LA COMMISSION LEGISLATIVE AU CONSEIL GENERAL**

### **Relatif à l'adoption du règlement général de la Commune du Locle**

---

(Du 23 août 2022)

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

### **1 Introduction**

Le règlement général de la Commune du Locle est un texte fondamental dans le corps législatif d'une commune. Il a pour but de structurer la collectivité concernée et d'en organiser les Autorités tout en fixant les compétences de ces dernières. C'est également le règlement général qui précise les modalités de travail tant au sein des différentes Autorités qu'au niveau des relations entre ces dernières.

Au vu de l'importance institutionnelle et de la portée du règlement général, la Commission législative, mise en place lors de la législature 2021-2024, a immédiatement été saisie de la révision du règlement général de la Commune du Locle. Elle a siégé 15 fois depuis le 23 mars 2021 à raison d'une fois par mois, hormis pendant les vacances d'été.

Le projet qui est soumis en annexe au présent rapport a été élaboré sur la base d'un avant-projet de la chancellerie communale. Comme indiqué, ce règlement a été proposé à la Commission législative. Ce projet compile les expériences ayant fait leur preuve au sein des deux communes fusionnées et reprend donc des dispositions issues des deux règlements généraux antérieurs. Il est complété par les innovations découlant de nouveautés décidées au niveau cantonal.

### **2 Méthode de travail**

La présente Commission a examiné chaque article, en s'assurant de trouver la formulation la plus compréhensible possible. La Commission législative s'est appuyée sur le « règlement général type de commune » mis à disposition par le service des communes, sur les règlements des communes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel,

ainsi que sur les dispositions cantonales. La Commission législative a également pu compter sur la collaboration très efficace de la chancellerie, représentée par Madame Valérie Matile et par Monsieur Quentin Kurth, juristes. Leur travail de préparation, de recherche et de rédaction des articles modifiés et/ou nouveaux a été grandement apprécié par les membres de la Commission. Le Conseil communal, représenté par Monsieur Claude Dubois dans un premier temps, puis par Monsieur Miguel Perez a accompagné la Commission durant la plupart des séances.

### 3 Langage épïcène

Après en avoir discuté à plusieurs reprises, la Commission législative a opté pour une méthode de rédaction adaptée au langage épïcène. Ce principe a été approuvé à la majorité. La Commission législative estime que le règlement général en tant que texte fondamental de la Commune du Locle doit être rédigé sous une forme non discriminatoire dans laquelle chacun puisse s'y reconnaître. Le projet de nouveau règlement général doit ainsi contribuer à l'égalité entre les femmes et les hommes. En effet, il ressort de nombreuses études que la façon de percevoir le monde est directement influencée par la langue<sup>1</sup>. Pour illustrer ces propos, selon le guide du langage épïcène et féminisé du bureau de l'égalité de l'Université de Lausanne, « *les recherches sur le sujet s'accordent à dire que le sens spécifique de la forme grammaticale masculine (forme grammaticale masculine = homme) domine notre compréhension, et ceci dans toutes les langues ayant un genre grammatical basé sur la correspondance entre humains et langue. Ainsi, il apparaît d'une manière indéniable qu'en lisant la phrase Les musiciens sortirent de la salle, nous formons automatiquement une représentation mentale constituée d'une majorité d'hommes. Ecrire "les hommes sont égaux en droits", c'est rendre invisibles les femmes et donc fragiliser leur droit à cette égalité* »<sup>2</sup>. À relever que le canton de Neuchâtel a inscrit le principe du langage épïcène dans la loi en adoptant le règlement concernant une formulation des textes officiels qui respecte l'égalité des sexes, entré en vigueur le 25 novembre 2015 (RS NE 152.112). Aux termes de l'article 1 du règlement précité, il a pour but de concrétiser, dans le respect de la langue française, le principe de l'égalité des sexes dans la formulation des textes officiels (langage épïcène) (al. 1). Il s'applique à l'ensemble des actes émanant du Conseil d'État et de ses départements, de l'administration cantonale et des établissements cantonaux de droit public, dotés ou non de la personnalité juridique, ainsi qu'à tous autres avis, formulaires et publications officiels (al. 2). À titre de comparaison, il est souligné que la plupart des cantons romands dont Fribourg et Vaud ont aussi adopté la forme épïcène au sein de leur propre administration. Au niveau communal, les Villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds ont également fait le pas, notamment en rédigeant leur règlement général en forme épïcène.

---

<sup>1</sup> UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL, Langages en tous genres, Guide pratique pour l'utilisation d'un langage non discriminatoire, p. 3.

<sup>2</sup> BUREAU DE L'ÉGALITÉ DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE, *Les mots de l'égalité*, 2018, p. 2

## **4 Règlement général**

Dans le présent chapitre, il est exposé les principales nouveautés du projet de règlement général. Ces modifications sont quant à elles détaillées dans la partie « commentaires article par article ».

### **4.1 Système de la suppléance**

À la suite d'une initiative communale de la Commune de La Tène du 19 mars 2012, le Grand Conseil neuchâtelois a accepté les modifications de la loi sur les communes (LCo ; RS NE 171.1) du 21 décembre 1964 et de la loi sur les droits politiques (LDP ; RS NE 141) du 17 octobre 1984, respectivement l'introduction de l'article 16a LCo et de l'article 95 alinéa 4 LDP avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Sur la base de cette modification législative, le service des communes a édicté le 2 décembre 2019 une directive (Directive 02-2019) donnant la possibilité aux communes de nommer des suppléant·e·s aux membres de leur Conseil général sous réserve de la modification de leur règlement général communal.

Ainsi, conformément aux articles 16a LCo et 95 alinéa 4 LDP, il est proposé d'introduire le système de la suppléance dans le projet de nouveau règlement général. À relever qu'un certain nombre de dispositions du projet de règlement général devront être adaptées en conséquence.

La motivation à l'appui de cette nouveauté est de permettre un fonctionnement optimisé du Conseil général et de ses Commissions par la possibilité de se faire remplacer en cas d'empêchement de siéger. On évite ainsi d'avoir des sièges vides lors des réunions, voire de devoir repousser des séances de Commission, le quorum n'étant pas atteint pour délibérer valablement.

Les modalités pratiques sont largement prévues par le droit cantonal régissant le Grand Conseil qui s'applique par analogie aux communes (cf. article 95 al. 4 LDP). Chaque liste a droit à un·e suppléant·e par tranche de cinq membres élu·e·s, mais cinq au maximum et un·e au minimum dans l'hypothèse où la liste réunit entre un et cinq membres.

Concrètement, si une liste comportant seize candidatures obtient onze sièges lors des élections, elle aura droit à trois suppléant·e·s. Les onze personnes ayant obtenu le plus de suffrages sont élues membres du Conseil général. Les trois suivantes, dans l'ordre des suffrages obtenus, sont réputées suppléantes. Les deux dernières personnes figurant sur la liste sont des viennent-ensuite. En cas de démission d'un membre (voir article 31 du projet), le premier ou la première suppléant·e devient membre et le premier ou la première des viennent-ensuite devient suppléant·e.

Enfin, il est proposé de prévoir une entrée en vigueur lors de la prochaine législature par l'introduction d'une disposition transitoire dans le projet du nouveau règlement général.

### **4.2 Procédure de destitution**

Pour rappel, l'introduction d'une procédure de destitution pour les membres du Conseil d'Etat et du Conseil communal avait été acceptée en votation populaire le 30 novembre 2014. Avec le nouvel article 95 alinéa 6 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE ; RS NE 101), la LCo a été révisée, avec pour objet l'introduction

des articles 30a à 30h LCo, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2015. L'introduction de cette nouvelle disposition fait suite à différentes affaires qui avaient agité la scène politique et publique concernant des élus politiques ne pouvant plus assumer leur fonction pour des raisons de légitimité<sup>3</sup>.

La procédure de destitution permet au Conseil général de démettre un·e membre du Conseil communal pour de justes motifs lorsque ce·tte dernier·ère ne peut plus assumer sa fonction pour des raisons de légitimité. Aux yeux de la Commission législative, cette disposition permet de garantir le bon fonctionnement de l'administration communale et de préserver la confiance des citoyens en leurs élus.

Selon le principe *lex superior derogat inferior* (la loi de rang supérieur prime sur la loi de rang inférieur), les articles 30a à 30h LCo s'appliquent de facto depuis le 1<sup>er</sup> mars 2015. Toutefois, la Commission législative estime nécessaire d'inscrire dans le projet de nouveau règlement général la procédure de destitution des membres de l'exécutif communal afin de donner un message fort tant aux citoyens qu'aux Autorités.

### **4.3 Registre des liens d'intérêts**

Au niveau fédéral, dès 1984, l'obligation de signaler ses intérêts a été introduite dans la loi sur les rapports entre les conseils avant d'être introduite dans la constitution en 1999. Dans la loi sur le Parlement de 2002, tout parlementaire avait l'obligation de signaler les fonctions de conseil ou d'expert qu'il·elle exerçait pour le compte de services de la Confédération ainsi que les fonctions qu'il·elle occupait au sein d'organes de conseil ou autres dans des sociétés, établissements ou fondations suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public. La loi va même plus loin depuis 2019 dans la mesure où les parlementaires doivent également indiquer leur fonction, le nom de leur employeur ainsi que la nature de leurs activités bénévoles ou rémunérées.

La plupart des parlements cantonaux connaît une institution similaire.

Au niveau communal, dans le canton de Neuchâtel, les Villes de La Chaux-de-Fonds et Neuchâtel, ainsi que les communes de Val-de-Ruz et Val-de-Travers ont également introduit le registre des liens d'intérêts dans leur nouveau règlement général.

L'obligation de déclarer les intérêts des membres du Conseil général et communal a pour effet de rendre publiques les interdépendances en matière d'intérêts ce qui a pour objectif de garantir une transparence accrue face aux conflits d'intérêts politiques susceptibles de se présenter entre l'État de droit, l'économie et la société.

### **4.4 Secret de fonction**

La notion du secret de fonction a été inspirée par ce qui se fait au Grand Conseil et par l'expérience locloise de ces dernières décennies où à plusieurs reprises le Conseil communal et le Conseil général se sont trouvés confrontés à des situations de « zone grise » à la limite de l'infraction pénale. Dès lors, la Commission législative a décidé de proposer à votre Autorité de rappeler et définir le principe de manière claire dans le règlement général.

Pour pouvoir exercer leurs compétences, les membres du Conseil général, du Conseil communal, des Commissions et du bureau peuvent devoir avoir accès à des

---

<sup>3</sup> Pour plus de détail, cf. PASCAL MAHON, Destitution des autorités et révocation des membres des autorités exécutives, législatives et judiciaires, dans le canton de Neuchâtel, Neuchâtel 2013.

informations soumises au secret de fonction. Si celui-ci a été levé en faveur des Autorités précitées ces dernières sont alors soumises à leur tour au secret de fonction pour les informations qu'elles obtiennent ainsi.

Une telle hypothèse peut se présenter lorsque le Conseil communal, le Conseil général ou une Commission in corpore souhaite entendre un·e membre du personnel communal soumis au secret de fonction, par exemple. Si le secret de fonction est levé par l'Autorité compétente, le Conseil communal par exemple pour un·e membre du personnel communal, les membres du Conseil général ou de la Commission seront alors soumis au secret de fonction pour ce qu'ils apprennent à cette occasion. Relevons que dans un tel cas de figure, le Conseil général ne pourrait pas procéder à l'audition de cette personne avant d'avoir préalablement décidé le huis clos.

Les membres du Conseil général, du Conseil communal, des Commissions et du bureau sont, à titre individuel, soumis au secret de fonction lorsque la loi le prévoit. Il ne s'agit ainsi pas ici d'une obligation générale de confidentialité leur incombant et portant sur tous les éléments dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leur mandat. Ainsi, le secret porte sur les informations dont les Autorités précitées ont connaissance dans l'exercice de leur mandat. Encore faut-il que leur divulgation soit limitée par la loi ou par une décision comme celle relative au huis clos ou à la décision d'une Commission qui décide du secret. L'obligation de garder le secret n'est pas absolue et elle peut être levée par le bureau du Conseil général lorsqu'un intérêt privé ou public prépondérant le justifie. C'est le bureau qui détermine l'étendue de l'autorisation de divulguer des éléments normalement soumis au secret de fonction.

La loi renverse le principe de la transparence pour les supports qui reproduisent les déclarations et les propos tenus en Commission ou en bureau, en prévoyant qu'ils sont d'office confidentiels. Il en va ainsi des procès-verbaux et notes de séances ou de leur enregistrement. Toutefois, une levée du secret peut être décidée à l'unanimité des membres de la Commission concernée ou du bureau. Cette décision exige enfin que tous les membres de l'organe concerné soient présents pour éviter que la levée du secret mette en difficulté un membre en particulier par la volonté d'une majorité de circonstance et contre sa volonté. Cette unanimité garantit également à chacun de pouvoir s'exprimer librement et sans contrainte, sans risquer que ses paroles parfois peu réfléchies pour le moins ou par trop conciliantes ou excessives ne se retrouvent sur la place publique contre son gré.

La violation du secret de fonction est réprimée par l'article 320 du Code pénal suisse (CP ; RS 311.0) du 21 décembre 1937 et fait l'objet d'une dénonciation au Ministère public.

#### **4.5 Pétitions**

Le droit de pétition découle de la loi cantonale sur le droit de pétition (LDPé ; RS NE 151.115) du 15 mars 2005.

Ce droit « garantit à chacun la possibilité d'adresser en tout temps aux Autorités des requêtes, des propositions, des critiques ou des réclamations dans des affaires de leur compétence, sans avoir à craindre pour cela des désagréments ou des conséquences juridiques préjudiciables de quelque nature que ce soit ».

Le droit de pétition appartient à « toute personne », aux personnes morales comme aux personnes physiques, aux étrangers comme aux Suisses, ainsi qu'aux mineurs.

Les pétitionnaires sont les auteurs de la pétition, ce qui revient à dire qu'ils assument notamment la paternité de leur texte. Pour ce qui est des signataires, ils se bornent à soutenir la pétition.

L'Autorité saisie d'une pétition ne doit pas rendre une décision mais doit simplement y répondre.

Comme pour la procédure de destitution, la pétition s'applique de facto selon le principe *lex superior derogat inferior*.

#### **4.6 Motion populaire**

La motion populaire a été introduite dans la LDP aux articles 117g à 117l le 18 février 2014 avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2015.

La motion populaire est un droit populaire qui n'existait qu'au niveau cantonal avant 2015. Avec le processus de fusion qui a pris un essor considérable dans le canton ces dernières années, une partie des citoyens craignait une perte de pouvoir décisionnel dans les affaires locales. La motion populaire est une réponse à cette inquiétude, car elle est un moyen d'intervention pour les citoyens, plus léger que l'initiative ou le référendum. Elle permet aux citoyens d'adresser directement une demande aux Autorités de leur commune.

Comme pour la procédure de destitution, la motion populaire s'applique de facto selon le principe *lex superior derogat inferior*.

#### **4.7 Signature électronique qualifiée (SEQ)**

Depuis le 15 mars 2022, la législation fédérale autorise l'identification en ligne pour une SEQ. Auparavant, il fallait que la SEQ soit précédée d'une identification physique, autrement dit en présence du signataire<sup>4</sup>. Dans la pratique, il est désormais possible d'utiliser son smartphone pour confirmer son identité et apposer sa signature électronique sur tout document à signer.

Si l'on se base sur la LCo, il paraît possible d'introduire la SEQ en remplacement des signatures manuscrites exigées des membres du Conseil communal et de la chancellerie. En fait, actuellement aucun texte de droit cantonal n'interdit son utilisation ni ne l'autorise expressément.

L'Office fédéral de l'informatique et des télécommunications (OFIT) a répondu qu'à son avis, si les 5 membres de l'exécutif signent le document avec un certificat qualifié valide SEQ, cela correspond à la signature manuscrite et est donc valable. Dès que toutes les signatures sont apposées sur un document, il est possible de vérifier la validité du PDF sur [www.validator.admin.ch](http://www.validator.admin.ch).

Selon M. Urs Paul Holenstein Chef de l'unité Informatique juridique à l'Office fédéral de la Justice (OFJ), « pour la question de savoir si une commune peut légalement faire signer les documents de manière électronique, celle-ci est déjà possible aujourd'hui

---

<sup>4</sup> La nouvelle version de l'Ordonnance de l'OFCOM sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique et des autres applications des certificats numériques (RS 943.032.1) est entrée en vigueur le 15.03.2022. Dans cette version modifiée, la norme ETSI TS 119 461 V1.1.1 (2021-07) est notamment déclarée applicable.

selon les prescriptions de la Loi sur la signature électronique (SCSE ; RS 943.03) du 18 mars 2016 respectivement d'éventuelles directives du canton ou de la commune ».

En conclusion, il paraît juridiquement possible de signer au moyen de la SEQ en lieu et place de la signature manuscrite tous les actes signés par le Conseil communal et le chancelier (correspondances, arrêtés, règlements, procès-verbaux, décisions, etc.). La SEQ peut aussi être introduite pour le-la Président.e ainsi que pour la-le secrétaire du Conseil général dans la mesure où l'article 27 al. 2 et 3 de la LCo ne s'y oppose en tout cas pas.

Partant de cette analyse et afin de simplifier le travail du Conseil communal, qui, rappelons-le ne travaille pas à temps complet et n'est donc pas toujours présent au sein de l'administration communale, la Commission législative a décidé d'introduire la signature électronique pour le Conseil communal. Afin d'aider le travail de la présidence du Conseil général et de prévoir le corollaire pour le Conseil général, le même principe a également été décidé pour la présidence du Conseil général.

#### **4.8 Transmission des documents par voie électronique**

Depuis quelques années, il est admis, afin de faciliter le travail des membres du Conseil général, que les interpellations, résolutions, projets d'arrêté, motions ou questions soient déposés par voie électronique à la chancellerie.

Afin de clarifier cette pratique, la Commission législative a décidé de codifier cette façon de faire dans le règlement général.

Ainsi ces différents objets peuvent être transmis à la chancellerie au plus tard sept jours avant la séance du Conseil général, avant midi, sous forme électronique par simple courriel contenant les noms de l'ensemble des signataires par le premier signataire avec copie aux autres membres signataires. Dans ce cas, les signatures électroniques ne sont pas obligatoires.

#### **4.9 Plateforme électronique dédiée**

Afin de rationaliser le travail de la chancellerie ainsi que de gérer les séances et partager les informations du Conseil général et des commissions, il a été demandé au service informatique de l'entité neuchâteloise (SIEN) une offre pour une solution informatique englobant l'ensemble des documents en lien avec le Conseil général de manière à n'avoir plus qu'un outil de gestion des affaires du législatif et de tous les éléments s'y rapportant.

Le portail comprend notamment les éléments suivants :

- le calendrier des séances ;
- les listes des membres ;
- les convocations ;
- l'ordre du jour ;
- les documents en lien avec les séances (ex. : les rapports du Conseil communal ou des commissions, etc.) ;
- les autres documents de la chancellerie concernant le législatif comme les motions et postulats en suspens ou des règlements ;
- les procès-verbaux ;
- les communiqués de presse.

À noter que cet outil est déjà utilisé à satisfaction par le Conseil général de la Ville de Neuchâtel et ne nécessite que des adaptations mineures par rapport à la version neuchâteloise.

Une présentation de l'outil se fera au Conseil général ainsi qu'une éventuelle formation pour une mise en production prévue au printemps 2023.

#### **4.10 Les cas d'urgence**

Les cas d'urgence ont été introduits à l'article 53 alinéa 2 du présent règlement afin de permettre aux membres du Conseil général de déposer des objets sans avoir à respecter le délai d'une semaine avant la date de la séance du Conseil général. Ce cas de figure s'est déjà présenté lorsqu'un sujet défraye la chronique et soulève des interrogations de la part des membres du législatif. Afin de leur permettre d'avoir des explications de la part des membres du Conseil communal sans devoir attendre parfois deux mois comme cela peut être le cas entre deux séances du Conseil général, ce nouvel outil permet une certaine flexibilité appréciable aux yeux de la Commission législative.

La majorité des deux tiers des membres présent.e.s permet d'être un garde-fou afin de ne pas voir être déposée pléthore de cas d'urgence pour des « pacotilles » ou en cas de non-respect du délai d'une semaine avant la séance du Conseil général de la part de membres du législatif.

## 5 Commentaires par articles

### 5.1 Chapitre premier : Dispositions générales

#### Article 1. La commune

Les modifications apportées à la présente disposition s'inscrivent dans le cadre du langage épïcène.

Chapitre actuel	Proposition
<b>Chapitre 1.</b>	<b>Chapitre 1.</b>
<b>Dispositions générales</b>	<b>Dispositions générales</b>
Article actuel	Proposition
<b>La commune</b>	<b>La commune</b>
<u>Art. 1.-</u> <sup>1</sup> La Commune du Locle est déterminée par les actes et le cadastre. Elle réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté. <sup>2</sup> Elle administre ses biens et gère les services publics.	<u>Art. 1.-</u> <sup>1</sup> La Commune du Locle est déterminée par les actes et le cadastre. Elle réunit sous ce nom <b>chaque</b> habitant·e qui y est domicilié·e et tous les biens appartenant à la communauté. <sup>2</sup> Elle administre ses biens et gère les services publics.

#### Article 2. Armoiries

Pour rappel, par arrêté concernant l'approbation de la convention de fusion entre les communes du Locle et des Brenets adopté par les Conseils généraux le 20 février 2020, validé en votations populaires le 28 juin 2020, les armoiries de la nouvelle Commune ont été modifiées. De l'avis de la Commission législative, la question du drapeau (alinéa 2), ainsi que celle des couleurs de la Commune du Locle (alinéa 4) devront être examinées par la Commission de suivi de fusion. La Commission législative préavise favorablement le changement de drapeau. En résumé de ce qui précède, la présente disposition n'a fait l'objet d'aucune modification en l'état actuel.

Article actuel	Proposition
<b>Armoiries</b>	<b>Armoiries</b>
<u>Art.2.-</u> <sup>1</sup> Les armoiries de la Commune du Locle sont : tranché, d'or losangé de gueules, et d'or échiqueté de sable, à une bande ondée d'argent brochant sur la partition, chargée d'une bande ondée de sinople, surchargée d'une bande ondée d'argent,	<u>Art.2.-</u> <sup>1</sup> Les armoiries de la Commune du Locle sont : tranché, d'or losangé de gueules, et d'or échiqueté de sable, à une bande ondée d'argent brochant sur la partition, chargée d'une bande ondée de sinople, surchargée d'une bande ondée d'argent,

<p>sur-sur-chargée d'une bande ondulée d'azur.</p> <p><sup>2</sup> Le drapeau de la Commune du Locle est chargé d'une croix d'argent cantonnée de gueules aux 1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup> ; chargé de quatre fasces vivrées de sinople ; aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> d'or à cinq fasces flammées d'azur, la pointe mouvant vers la croix.</p> <p><sup>3</sup> Les dimensions historiques sont : pour le champ un carré de deux mètres de côté et pour les branches de la croix vingt-huit centimètres de largeur.</p> <p><sup>4</sup> Les couleurs de la Commune du Locle sont celles de ses armoiries et de sa bannière : jaune, noir, rouge, bleu, vert. Par simplification, la coutume a admis rouge et jaune.</p>	<p>sur-sur-chargée d'une bande ondulée d'azur.</p> <p><sup>2</sup> Le drapeau de la Commune du Locle est chargé d'une croix d'argent cantonnée de gueules aux 1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup> ; chargé de quatre fasces vivrées de sinople ; aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> d'or à cinq fasces flammées d'azur, la pointe mouvant vers la croix.</p> <p><sup>3</sup> Les dimensions historiques sont : pour le champ un carré de deux mètres de côté et pour les branches de la croix vingt-huit centimètres de largeur.</p> <p><sup>4</sup> Les couleurs de la Commune du Locle sont celles de ses armoiries et de sa bannière : jaune, noir, rouge, bleu, vert. Par simplification, la coutume a admis rouge et jaune.</p>
--	--

### Article 3. Ressources

Ce nouvel article s'inspire de l'article 4 du règlement type du service des communes. À noter qu'une disposition similaire existe dans les règlements généraux des Villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds.

Article actuel	Proposition
<b>Ressources</b>	<b>Ressources</b>
	<p><u>Art. 3.-</u></p> <p>Les ressources ordinaires de la commune sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les revenus de sa fortune ;</li> <li>b) les impôts, taxes, émoluments et droits divers, dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée ;</li> <li>c) le bénéfice des entreprises communales.</li> </ul>

## Article 4. Impôts

Cette nouvelle disposition résulte du règlement type du service des communes. À noter qu'une disposition similaire existe dans les règlements généraux des Villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds.

Article actuel	Proposition
	<b>Impôts</b>
	<p><u>Art. 4.-</u></p> <p><sup>1</sup> La commune perçoit les impôts conformément à la loi sur les contributions directes.</p> <p><sup>2</sup> Les taux ainsi que toutes les dispositions relatives à la perception sont fixés par arrêté du Conseil général soumis à la sanction du Conseil d'Etat.</p>

## Article 5. Organisation

Il s'agit de modifications de forme qui visent à apporter plus de clarté à la présente disposition.

Article actuel	Proposition
<b>Organisation</b>	<b>Organisation</b>
<p><u>Art. 3.-</u></p> <p>Les organes de la commune sont :</p> <p>a) le corps électoral : formé des citoyennes et des citoyens jouissant du droit de vote en matière communale ;</p> <p>b) les Autorités communales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Conseil général ;</li> <li>- le Conseil communal ;</li> </ul> <p>c) les Commissions dont la loi ou le présent règlement ordonnent ou autorisent la nomination.</p>	<p><u>Art. 5.-</u></p> <p>Les organes de la commune sont :</p> <p>a) le corps électoral : formé des citoyennes et des citoyens jouissant du droit de vote en matière communale ;</p> <p>b) les Autorités communales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Conseil général ;</li> <li>- le Conseil communal ;</li> </ul> <p>c) les Commissions dont <b>les lois</b> ou <b>règlements</b> ordonnent ou autorisent la <b>constitution</b>.</p>

### 5.2 Chapitre deux : Population

La Commission législative est d'avis de séparer en deux chapitres distincts les droits de la population de ceux du corps électoral.

## Article 6. Droit

Il a été décidé de scinder l'ancien article 4 en deux articles autonomes. En outre, le nouvel article 6 est complété par un droit à l'information. Ce droit est également

concrétisé et spécifié par un nouvel article 8. Pour le surplus, la présente disposition reprend l'article 74 du règlement type du service des communes et l'article 19 du règlement général de La Chaux-de-Fonds.

Chapitre actuel	Proposition
	<b>Chapitre 2.</b>
	<b>Population</b>
Article actuel	Proposition
Droits	Droit
<u>Art. 4.-</u> Le corps électoral exprime sa volonté par les élections, les votations et en usant des droits d'initiative et de référendum. La population peut faire usage du droit de pétition pour exprimer ses vœux, élever une protestation ou adresser un message.	<u>Art. 6.-</u> La population peut faire usage du droit de pétition pour exprimer ses vœux, élever une protestation ou adresser un message, <b>ainsi que du droit à l'information.</b>

### Article 7. Pétition

L'ancien article 16 relatif à la pétition a été déplacé à l'article 6 dans le chapitre 2 du projet de nouveau règlement général pour des raisons systématiques. Il s'agit d'une concrétisation des articles 33 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst ; RS 101) du 18 avril 1999 et 21 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE ; RS NE 101) du 24 septembre 2000, ainsi que de la LDPé. En particulier, la Commission législative s'est posé la question de savoir s'il convenait de préciser que la personne devait être domiciliée dans la commune afin d'avoir le droit de déposer une pétition. Selon l'article 3 LDPé, le droit d'adresser une pétition appartient à toute personne physique capable de discernement et à toute personne morale. Compte tenu de ce qui précède, il est renoncé à restreindre le droit de pétition, sous peine d'être contraire au droit cantonal.

Article actuel	Proposition
Pétition	Pétition
<u>Art. 16.-</u> <sup>1</sup> Toute personne a le droit d'adresser une pétition aux Autorités et de récolter des signatures à cet effet. <sup>2</sup> Les Autorités examinent les pétitions et y répondent le plus tôt possible.	<u>Art. 7.-</u> Toute personne a le droit d'adresser une pétition aux Autorités et de récolter des signatures à cet effet.

## Article 8. Droit à l'information

L'adjonction de cette nouvelle disposition résulte du droit fondamental prévu à l'article 18 Cst. NE selon lequel toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, ainsi que de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE ; RS NE 150.30) du 8 et 9 mai 2013. La teneur de l'alinéa premier ressort de l'article 74 du règlement modèle du service des communes et l'article 20 alinéa premier du règlement général de La Chaux-de-Fonds alors que le contenu du second alinéa reprend l'article 20 alinéa deux du règlement général de La Chaux-de-Fonds.

Article actuel	Proposition
	<b>Droit à l'information</b>
	<p><u>Art. 8.-</u></p> <p><sup>1</sup> Toute personne a le droit de consulter les documents officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p> <p><sup>2</sup> L'ordre du jour des séances du Conseil général ainsi que son complément, les rapports envoyés par le Conseil communal aux membres du Conseil général avant les délibérations de ce dernier de même que les arrêtés et règlements en vigueur, peuvent être consultés à la chancellerie communale ou sur le site internet officiel de la commune.</p>

## 5.3 Chapitre trois : Corps électoral

### Article 9. Droit

Chapitre actuel	Proposition
Chapitre 2	Chapitre <b>3</b>
Corps électoral	Corps électoral
Article actuel	Proposition
<b>Droits</b>	<b>Droits</b>
<p><u>Art. 4.-</u></p> <p>Le corps électoral exprime sa volonté par les élections, les votations et en usant des droits d'initiative et de référendum. La population peut faire usage du droit de pétition pour exprimer ses vœux,</p>	<p><u>Art. 9.-</u></p> <p>Le corps électoral exprime sa volonté par les élections, les votations et en usant des droits d'initiative et de référendum.</p>

élever une protestation ou adresser un message.	
---	--

### Article 10. Qualité d'électrice ou d'électeur

Le libellé et le contenu de la présente disposition ont été modifiés et inscrits dans le cadre du langage épïcène.

Article actuel	Proposition
<b>Électeurs</b>	<b>Qualité d'électrice ou d'électeur</b>
<p><u>Art. 5.-</u></p> <p>Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune ;</li> <li>b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale ;</li> <li>c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis un an au moins.</li> </ul>	<p><u>Art. 10.-</u></p> <p>Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune ;</li> <li>b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale ;</li> <li>c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domicilié·e·s dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis un an au moins.</li> </ul>

### Article 11. Perte de la qualité d'électrice ou d'électeur

Le nouveau libellé de la présente disposition a été adapté à la forme épïcène. En outre, la lettre b a été modifiée pour tenir compte du nouveau droit de la protection de l'adulte, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, et reprend la teneur de l'article 4 de la LDP.

Article actuel	Proposition
<b>Non électeurs</b>	<b>Perte de la qualité d'électrice ou d'électeur</b>
<p><u>Art. 6.-</u></p> <p>Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles :</p> <p>a) les personnes qui exercent des droits politiques hors de la commune ;</p> <p>b) les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (article 369 CCS) ; elles peuvent toutefois, selon la procédure prévue par le droit cantonal, être réintégrées dans le corps électoral, par décision du département désigné par le Conseil d'Etat, en prouvant qu'elles sont capables de discernement.</p>	<p><u>Art. 11.-</u></p> <p>Ne peuvent être ni électeur·rice·s ni éligibles :</p> <p>a) les personnes qui exercent des droits politiques hors de la commune ;</p> <p><b>b) les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude.</b></p>

### Article 12. Éligibilité

La présente disposition a été adaptée à la forme épïcène.

Article actuel	Proposition
<b>Éligibilité</b>	<b>Éligibilité</b>
<p><u>Art. 7.-</u></p> <p>Tous les électeurs communaux sont éligibles.</p>	<p><u>Art. 12.-</u></p> <p><b>Chaque électrice ou électeur de la commune est éligible.</b></p>

### Article 13. Droit d'initiative

La modification apportée à l'alinéa premier de la présente disposition s'inscrit dans le cadre du langage épïcène.

Article actuel	Proposition
<b>Droit d'initiative</b>	<b>Droit d'initiative</b>
<p><u>Art. 8.-</u></p> <p><sup>1</sup> Dix pour cent des électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.</p> <p><sup>2</sup> L'initiative peut revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé de toute pièce.</p> <p><sup>3</sup> Elle doit respecter exclusivement l'une ou l'autre de ces formes et respecter le principe de l'unité de la matière.</p>	<p><u>Art. 13.-</u></p> <p><sup>1</sup> Dix pour cent <b>du corps électoral</b> de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.</p> <p><sup>2</sup> L'initiative peut revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé de toute pièce.</p> <p><sup>3</sup> Elle doit respecter exclusivement l'une ou l'autre de ces formes et respecter le principe de l'unité de la matière.</p>

### Article 14. Exercice du droit de l'initiative

L'alinéa 4 de la présente disposition a été modifié pour tenir compte du langage épïcène.

Article actuel	Proposition
<b>Exercice du droit d'initiative</b>	<b>Exercice du droit d'initiative</b>
<p><u>Art. 9.-</u></p> <p><sup>1</sup> Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.</p> <p><sup>2</sup> Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard le titre et le texte de l'initiative dans la Feuille officielle ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.</p> <p><sup>3</sup> Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.</p>	<p><u>Art. 14.-</u></p> <p><sup>1</sup> Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.</p> <p><sup>2</sup> Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard le titre et le texte de l'initiative dans la Feuille officielle ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.</p> <p><sup>3</sup> Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.</p>

<p><sup>4</sup> Le comité d'initiative se compose de 3 électeurs au moins.</p> <p><sup>5</sup> Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables ; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.</p>	<p><sup>4</sup> Le comité d'initiative se compose de 3 <b>électrices ou</b> électeurs au moins.</p> <p><sup>5</sup> Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables ; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.</p>
---	--

### Article 15. Renvoi (dispositions sur l'initiative)

Les alinéas 2 à 4 de la présente disposition ont été repris de l'article 12 du règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds. La Commission législative a considéré que la formulation était plus adaptée que celle proposée par le service des communes.

Article actuel	Proposition
<b>Renvoi (disposition sur l'initiative)</b>	<b>Renvoi (disposition sur l'initiative)</b>
<p><u>Art. 10.-</u></p> <p><sup>1</sup> Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.</p> <p><sup>2</sup> Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagné d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats et lorsque l'initiative est conçue en termes généraux et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.</p>	<p><u>Art. 15.-</u></p> <p><sup>1</sup> Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.</p> <p><sup>2</sup> Si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagné d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats.</p> <p><sup>3</sup> Si le Conseil général approuve l'initiative, le vote populaire n'a pas lieu.</p> <p><sup>4</sup> Lorsque l'initiative est conçue en termes généraux et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.</p>

## Article 16. Droit de référendum

L'alinéa 1 de la présente disposition a été modifié pour tenir compte de la forme épïcène.

Article actuel	Proposition
<b>Droit de référendum</b>	<b>Droit de référendum</b>
<p><u>Art. 11.-</u></p> <p><sup>1</sup> Dix pour cent des électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble ;</li> <li>b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le budget et les comptes ;</li> <li>b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence ; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.</li> </ul>	<p><u>Art. 16.-</u></p> <p><sup>1</sup> Dix pour cent <b>du corps électoral</b> de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble ;</li> <li>b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le budget et les comptes ;</li> <li>b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence ; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.</li> </ul>

## Article 17. Publication

La modification apportée à l'alinéa 2 de la présente disposition vise à amener plus de précision afin de tendre vers davantage d'exhaustivité.

Article actuel	Proposition
<b>Publication</b>	<b>Publication</b>
<p><u>Art. 12.-</u></p> <p><sup>1</sup> Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup> Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au bureau communal.</p>	<p><u>Art. 17.-</u></p> <p><sup>1</sup> Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup> Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être <b>demandé à la chancellerie communale.</b></p>

## Article 18. Délai du référendum

Le contenu de la présente disposition qui reprend l'article 14 du règlement type du service des communes ne change pas de l'ancienne disposition. À relever que la modification apportée au second alinéa permet de corriger une coquille de l'ancien article 13 alinéa 2.

Article actuel	Proposition
<b>Délai du référendum</b>	<b>Délai du référendum</b>
<p><u>Art. 13.-</u></p> <p><sup>1</sup> La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque le délai référendaire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.</p>	<p><u>Art. 18.-</u></p> <p><sup>1</sup> La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque le délai référendaire <b>expire</b> entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.</p>

### Article 19. Renvoi (dispositions sur le référendum)

Le contenu de la présente disposition ne change pas si ce n'est sa numérotation.

Article actuel	Proposition
<b>Renvoi (disposition sur le référendum)</b>	<b>Renvoi (disposition sur le référendum)</b>
<p><u>Art. 14.-</u></p> <p>Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.</p>	<p><u>Art. 19.-</u></p> <p>Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.</p>

### Article 20. Référendum obligatoire

Le contenu de la présente disposition ne change pas si ce n'est sa numérotation.

Article actuel	Proposition
<b>Référendum obligatoire</b>	<b>Référendum obligatoire</b>
<p><u>Art. 15.-</u></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.</p> <p><sup>2</sup> En cas de fusion ou de division, le référendum est obligatoire.</p> <p><sup>3</sup> Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.</p>	<p><u>Art. 20.-</u></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général</p> <p><sup>2</sup> En cas de fusion ou de division, le référendum est obligatoire.</p> <p><sup>3</sup> Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.</p>

## 5.4 Chapitre quatre : Liens d'intérêts, incompatibilités, exclusions

### Article 21. Registre des liens d'intérêts

Un nouvel article relatif aux liens d'intérêts pour les membres du Conseil communal et du Conseil général a été introduit. La motivation à l'appui de cette nouveauté est de renforcer la transparence des élus politiques. Dans une démocratie, il va de soi que les élus doivent faire preuve de transparence et d'honnêteté, afin que les citoyens ne

perdent pas confiance en eux. Enfin, il sied de relever que cette nouvelle disposition trouvera directement application lors de la présente législature.

<b>Chapitre actuel</b>	<b>Proposition</b>
<b>Chapitre 3.</b>	<b>Chapitre 4.</b>
<b>Incompatibilité, exclusions</b>	<b>Liens d'intérêts, incompatibilité, exclusions</b>
<b>Article actuel</b>	<b>Proposition</b>
	<b>Registre des liens d'intérêts</b>
	<p><u>Art. 21.-</u></p> <p><sup>1</sup> La Commune du Locle tient, par sa chancellerie, un registre des liens d'intérêts des membres et des membres suppléant·e·s du Conseil général ainsi que des membres du Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup> Les membres et les membres suppléant·e·s du Conseil général ainsi que les membres du Conseil communal indiquent, lors de leur entrée en fonction, à la chancellerie communale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) leur activité professionnelle ;</li> <li>b) leurs fonctions au sein d'organes de direction ou de surveillance de fondations, de sociétés, d'associations et d'établissements suisses ou étrangers, de droit public ou de droit privé ;</li> <li>c) leurs fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêts suisses ou étrangers ;</li> <li>d) leurs fonctions au sein de Commissions ou d'autres organes de la Confédération, du Canton et des communes ;</li> <li>e) leurs fonctions publiques électives.</li> </ul>

	<p><sup>3</sup> Pour les membres du Conseil communal, les activités exercées au titre d'une délégation ou d'une représentation officielle dans le cadre de leur mandat ne sont pas considérées comme un lien d'intérêts.</p> <p><sup>4</sup> Les modifications qui interviennent en cours de législature sont portées sans délai à la connaissance de la chancellerie communale.</p> <p><sup>5</sup> Le registre ainsi que la liste des délégations et représentations officielles sont publics.</p>
--	--

## Article 22. Incompatibilités absolues

Il a été décidé d'introduire les Commissions dans les incompatibilités dans la mesure où l'indépendance des commissaires peut être compromise en raison d'un lien de parenté avec un autre membre de la Commission.

Concernant l'alinéa 2 de cette disposition, la modification apportée à la liste des fonctions ne pouvant siéger ni au Conseil général, ni au Conseil communal, a été décidée par la Commission législative, sur consultation du service des ressources humaines. La liste des fonctions a également été mise à jour selon les nouvelles dénominations des postes.

L'alinéa 3 a été ajouté afin de préciser l'Autorité compétente en cas de doute.

Article actuel	Proposition
<b>Incompatibilités absolues</b>	<b>Incompatibilités absolues</b>
<p><u>Art. 17.-</u></p> <p><sup>1</sup> Les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple, les époux, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup> Les membres du Conseil d'Etat et le chancelier d'Etat ne peuvent faire partie du Conseil communal ni du Conseil général. Les employés communaux, à l'exception du corps enseignant, ne peuvent faire partie du Conseil communal. Ils peuvent faire partie du Conseil général dans la mesure où leur</p>	<p><u>Art. 22.-</u></p> <p><sup>1</sup> Les partenaires enregistré·e·s au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple, les <b>épouses et</b> époux, parent·e·s et allié·e·s jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent pas siéger ensemble au bureau du Conseil général, au Conseil communal <b>ou dans une Commission.</b></p> <p><sup>2</sup> Les membres du Conseil d'État et le-la chancelier·ère d'État ne peuvent pas faire partie ni du Conseil communal ni du Conseil général. <b>Les membres du corps enseignant le peuvent alors que les autres membres du personnel communal</b></p>

fonction le permet. Le Conseil général dresse, sur proposition du Conseil communal, la liste des fonctions de l'administration communale incompatibles avec le mandat de conseiller général.

<sup>3</sup> Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général mais ils ne peuvent en faire partie.

<sup>4</sup> Ci-joint, la liste des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller général :

- chancelier ;
- personnel de la chancellerie ;
- secrétaire du dicastère de l'instruction publique ;
- secrétaire du dicastère de l'urbanisme ;
- chef du service des finances ;
- chef du service des ressources humaines ;
- responsable de la caisse, facturation et du contentieux ;
- contrôleur interne ;
- architecte communal ;
- chef du service des affaires sociales ;
- gérant des bâtiments ;
- responsable informatique ;
- coordinateur de sécurité publique ;
- chef du service de voirie-garage ;
- adjoint au chef de la voirie ;
- chef du service des forêts ;
- chargé de promotion et de communication ;
- responsable de la comptabilité.

ne peuvent pas faire partie du Conseil communal mais peuvent faire partie du Conseil général, à l'exception des titulaires des fonctions suivantes :

- a) architecte communal·e ;
- b) assistant·es de direction ;
- c) chancelier·ère, vice-chancelier·ère et le personnel de la chancellerie ;
- d) chargé·e de promotion et de communication ;
- e) chef·fe de l'État civil ;
- f) chef·fe de l'exploitation de la STEP ;
- g) chef·fe du guichet social régional ;
- h) chef·fe du service des finances ;
- i) chef·fe du service des ressources humaines ;
- j) chef·fe du service de voirie/garage/sports et son adjoint·e à la voirie ;
- k) contrôleur·euse interne ;
- l) coordinateur·trice de sécurité publique ;
- m) forestier·ère de cantonnement ;
- n) gérant·e communal·e ;
- o) membres de la direction du cercle scolaire ;
- p) préposé·e au Contrôle des habitants ;
- q) responsable comptabilité générale ;
- r) responsable de la caisse, facturation et du contentieux ;
- s) responsable du BO-COSC ;
- t) responsable informatique ;
- u) secrétaires de direction.

	<sup>3</sup> En cas de doute, le bureau du Conseil général statue sur l'incompatibilité dans les plus brefs délais.
--	---

### Article 23. Incompatibilités et récusation

Pour tenir compte de l'introduction dans le projet de nouveau règlement général d'un système de suppléance pour les membres du Conseil général, l'alinéa 1 de la présente disposition a été modifié en conséquence (cf. directive 02-2019 du Service des communes du 2 décembre 2019 ; art. 20). La modification apportée à l'alinéa 2 de la présente disposition, à savoir l'absence de la personne faisant l'objet d'une récusation, permet aux personnes de s'exprimer de manière plus libre et s'inspire de la solution adoptée par la Ville de La Chaux-de-Fonds (cf. art. 23 al. 2 RG CDF). Le nouvel alinéa 3 constitue une codification du droit cantonal et plus particulièrement de l'article 18 alinéa 3 LCo. Pour le surplus, la présente disposition a été adaptée à la forme épïcène.

Article actuel	Proposition
<b>Incompatibilités et récusation</b>	<b>Incompatibilités et récusation</b>
<p><u>Art. 18.-</u></p> <p><sup>1</sup> Aucun membre du Conseil général, du Conseil Communal ou d'une Commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage ;</li> <li>b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal ;</li> <li>c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple ;</li> <li>d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'Autorité à laquelle appartient le membre récusable.</p>	<p style="color: red;"><u>Art. 23.-</u></p> <p><sup>1</sup> Aucun·e membre <b>ou membre suppléant·e</b> du Conseil général, du Conseil communal ou d'une Commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle <b>elle ou</b> il aurait un intérêt personnel ou professionnel ou qui concernerait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une personne à laquelle <b>elle ou il</b> est ou a été uni·e par le mariage <b>ou</b> lié·e par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal ;</li> <li>b) une personne avec laquelle <b>elle ou il</b> mène de fait une vie de couple ;</li> <li>c) un·e de ses parent·e·s ou allié·e·s jusqu'au troisième degré inclusivement.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'Autorité à laquelle appartient le membre récusable, <b>qui statue en son absence. Si la récusation concerne un membre du Conseil général, c'est au bureau de statuer.</b></p> <p style="color: red;"><sup>3</sup> La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.</p>

## Article 24. Exclusions

La modification apportée à la présente disposition qui, pour rappel, constitue une codification du droit cantonal (cf. art. 19 LCo) résulte de la directive du service des communes du 2 décembre 2019 (cf. directive 02-2019 ; art. 20) et s'explique en raison de l'introduction dans le projet de nouveau règlement général d'un système de suppléance pour les membres du Conseil général.

Article actuel	Proposition
<b>Exclusions</b>	<b>Exclusions</b>
<p><u>Art. 19.-</u></p> <p>Les membres du Conseil général ou du Conseil communal cessent de faire partie de ces Autorités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ;</li> <li>b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisés, lorsqu'ils se trouvent dans un cas d'incompatibilité prévu à l'article 17 de la loi sur les communes ;</li> <li>c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'Autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.</li> </ul>	<p><u>Art. 24.-</u></p> <p>Les membres <b>ou membres suppléant-e-s</b> du Conseil général <b>ainsi que les membres</b> du Conseil communal cessent de faire partie de ces Autorités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) immédiatement, lorsqu'<b>elles ou</b> ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité notamment <b>si elles ou</b> ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou <b>si elles ou</b> ils sont déclaré-e-s, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle ;</li> <li>b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'<b>elles ou</b> ils se trouvent dans un cas d'incompatibilité prévu à l'article 17 de la loi sur les communes ;</li> <li>c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'<b>elles ou</b> ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'Autorité compétente étant celle à laquelle elles ou ils appartiennent.</li> </ul>

## 5.5 Chapitre cinq : Secret de fonction

Un nouveau chapitre incluant trois nouvelles dispositions relatives au secret de fonction est introduit dans le projet de nouveau règlement général. En effet, pour rappel, la violation du secret de fonction constitue une infraction pénale en vertu de l'article 320 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0). Ces nouveautés visent à inscrire formellement dans le projet de nouveau règlement général le respect du secret de fonction, obligation à laquelle est soumis-e tout-e membre d'un exécutif, législatif ou d'une Commission.

Au lieu de subdiviser l'obligation de secret de fonction dans des dispositions disparates en fonction de l'Autorité ou du type de Commissions comme le suggère notamment le service des communes par son règlement type, il est proposé de prévoir un seul chapitre consacré au principe du secret de fonction, de sa levée, ainsi que de la dénonciation pénale.

Cette solution reprend les principes des articles 18 ss de la Loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) du 30 octobre 2021 (RS NE 151.10) et de ceux de la Ville de Neuchâtel (cf. article 92 RG NE). Il s'agit en particulier de la dénonciation pénale et des personnes tierces (art. 24 s. OGC).

### Article 25. Principe

Chapitre actuel	Proposition
	<b>Chapitre 5.</b>
	<b>Secret de fonction</b>
Article actuel	Proposition
	<b>Principe</b>
	<p><u>Art. 25.-</u></p> <p><sup>1</sup> Les membres ou membres suppléant·e·s du Conseil général, du Conseil communal, des Commissions et du bureau sont soumis·e·s au secret de fonction, sous réserve des exceptions prévues par la loi.</p> <p><sup>2</sup> Les tierces personnes qui ont connaissance de faits, de documents ou de renseignements relevant du secret de fonction dans le cadre ou à l'occasion de leur activité présente ou passée au sein ou au service du Conseil général ou de ses organes, sont soumises au secret de fonction.</p> <p><sup>3</sup> A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait, document ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) est limitée en vertu d'une loi ou d'une décision d'une Autorité compétente pour prononcer une telle limitation ;</li> <li>b) lèse un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité ;</li> </ul>

	<p>c) interfère dans une procédure civile, pénale ou administrative en cours.</p> <p><sup>4</sup> Les membres des Commissions et du bureau sont tenu·e·s de garder le secret sur le contenu de tous les supports destinés à reproduire ou à résumer les déclarations ou propos tenus en Commission ou en bureau, tels que les procès-verbaux.</p>
--	---

## Article 26. Levée

Article actuel	Proposition
	<p><b>Levée</b></p>
	<p><u>Art. 26.-</u></p> <p><sup>1</sup> Le bureau décide de la levée du secret de fonction des membres du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil communal, le bureau ou la Commission concernée, si elle est encore en fonction, décide de la levée de leur secret de fonction.</p> <p><sup>3</sup> Le secret de fonction est levé, totalement ou partiellement, à la majorité simple des membres présent·e·s si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie.</p> <p><sup>4</sup> Dans le cas de l'article 25 alinéa 4, la levée du secret de fonction est décidée à l'unanimité de tous les membres du bureau ou de la Commission concernée.</p> <p><sup>5</sup> Si le secret porte sur une information fournie par une personne, celle-ci est entendue au préalable.</p>

## Article 27. Dénonciation pénale

Article actuel	Proposition
	<b>Dénonciation pénale</b>
	<p><u>Art. 27.-</u></p> <p><sup>1</sup> La violation du secret de fonction tombe sous le coup des dispositions du code pénal suisse.</p> <p><sup>2</sup> Ce délit doit faire l'objet d'une dénonciation pénale au ministère public par le bureau, le Conseil communal ou la Commission concernée dès qu'il ou elle en a connaissance.</p>

## 5.6 Chapitre six : Conseil général

### Article 28.- Composition

Le libellé de la présente disposition a été modifié afin d'avoir une uniformité avec celui de l'article 81 du projet de nouveau règlement relatif à l'élection du Conseil communal. À relever que la présente disposition a été scindée en deux alinéas pour gagner en lisibilité.

Article actuel	Proposition
<b>Chapitre 5.</b>	<b>Chapitre 6.</b>
<b>Conseil général</b>	<b>Conseil général</b>
<b>Composition</b>	<b>Élection</b>
<p><u>Art. 20.-</u></p> <p>Le Conseil général se compose de 41 membres. Il est élu pour 4 ans selon le système de la représentation proportionnelle appliqué pour l'élection des députés au Grand Conseil.</p>	<p><u>Art. 28.-</u></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil général se compose de 41 membres.</p> <p><sup>2</sup> Il est élu pour 4 ans selon le système de la représentation proportionnelle appliqué pour l'élection des députés au Grand Conseil.</p>

### Article 29. Élection des membres suppléant·e·s

Cette nouvelle disposition qui résulte de l'article 21bis de la directive du service des communes du 2 décembre 2019 (Directive 02-2019) et respectivement des articles 16a LCo et 95 alinéa 4 LDP fixe le principe de suppléance des membres du Conseil général dans le projet de nouveau règlement général. Celle-ci a en outre été adaptée à la forme épïcène. À souligner que la présente disposition entrera en vigueur lors de la prochaine législature.

Article actuel	Proposition
	<b>Constitution</b>
	<p><u>Art. 29.-</u></p> <p><sup>1</sup> Les membres suppléant·e·s sont élu·e·s en même temps et sur la même liste que les membres du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup> Les membres suppléant·e·s viennent sur la liste après les membres élu·e·s du Conseil général dans l'ordre des suffrages obtenus.</p> <p><sup>3</sup> En cas d'égalité de suffrages nominatifs, le sort décide.</p> <p><sup>4</sup> Les listes ont droit à un·e membre suppléant·e par tranche de cinq membres du Conseil général mais au maximum cinq.</p> <p><sup>5</sup> Les listes qui ont moins de cinq membres du Conseil général ont droit à un·e membre du Conseil général suppléant·e.</p> <p><sup>6</sup> Lorsqu'un·e membre suppléant·e est élu·e membre du Conseil général la prochaine ou le prochain vient-ensuite assure son remplacement.</p>

### Article 30. Constitution

L'alinéa 2 de la présente disposition a été adapté au langage épïcène.

Article actuel	Proposition
<b>Constitution</b>	<b>Constitution</b>
<p><u>Art. 21.-</u></p> <p><sup>1</sup> Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.</p> <p><sup>2</sup> La séance est présidée par le doyen d'âge ; les quatre plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaires et de questeurs.</p> <p><sup>3</sup> L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.</p>	<p><u>Art. 30.-</u></p> <p><sup>1</sup> Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.</p> <p><sup>2</sup> La séance est présidée par <b>la doyenne ou</b> le doyen d'âge ; les quatre plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaires et de questeur·e·s.</p> <p><sup>3</sup> L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.</p>

### Article 31. Vacance

Compte tenu de l'introduction de la suppléance pour les membres du Conseil général dans le projet de nouveau règlement général, la présente disposition a été modifiée en conséquence. À relever que lesdites modifications proposées sont tirées de la directive édictée par le Service des communes le 2 décembre 2019 (Directive 02-2019 ; cf. art. 24 al. 1 et 2).

Quant à son applicabilité dans le temps, il est proposé de prévoir une entrée en vigueur à la prochaine législature par l'introduction d'une disposition transitoire.

Article actuel	Proposition
<b>Vacance</b>	<b>Vacance</b>
<p><u>Art. 22.-</u></p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'une vacance se produit, le membre doit être remplacé à bref délai.</p> <p><sup>2</sup> Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.</p>	<p><u>Art. 31.-</u></p> <p><sup>1</sup> En cas de vacance de siège durant la période administrative, la ou le membre du Conseil général sortant·e est remplacé·e par la ou le premier·ère membre suppléant·e du Conseil général de la même liste. Si cette personne refuse le siège, elle perd définitivement son statut de membre suppléant·e du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup> S'il n'y a plus de candidat·e sur la liste du parti, une élection complémentaire doit avoir lieu. Cette élection complémentaire est validée par le Conseil communal sur proposition du parti. Le</p>

	recours à la chancellerie d'État doit être interjeté dans les six jours qui suivent la découverte des motifs du recours mais au plus tard six jours après la publication des résultats de l'élection complémentaire.
--	--

## Article 32. Bureau

L'adjonction du nouvel alinéa 4 constitue la formalisation d'une pratique non écrite, afin de tendre à plus d'exhaustivité. Pour le surplus, la présente disposition a été modifiée pour tenir compte de la forme épiciène.

Article actuel	Proposition
<b>Bureau</b>	<b>Bureau</b>
<p><u>Art. 23.-</u></p> <p><sup>1</sup> Le bureau est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un second viceprésident, d'un secrétaire, d'un secrétaire suppléant, et de deux questeurs.</p> <p><sup>2</sup> Les membres sont rééligibles à l'exception du président.</p> <p><sup>3</sup> Le bureau est formé pour un an lors de la séance consacrée à l'examen de la gestion.</p> <p><sup>4</sup> Il prend connaissance de la correspondance adressée au Conseil général et la porte à la connaissance de celui-ci. En collaboration avec la chancellerie communale, il répond à l'auteur d'une démarche.</p> <p><sup>5</sup> Il examine en vue d'adoption par le Conseil général, le procès-verbal des séances de ce dernier, rédigé par la chancellerie communale.</p>	<p><u>Art. 32.-</u></p> <p><sup>1</sup> Le bureau est composé d'un·e président·e, d'un·e premier·e vice-président·e, d'un·e second·e vice-président·e, d'un·e secrétaire, d'un·e secrétaire suppléant·e, et de deux questeur·e·s.</p> <p><sup>2</sup> Les membres sont rééligibles à l'exception <b>de la ou</b> du président·e.</p> <p><sup>3</sup> Le bureau est formé pour un an lors de la séance consacrée à l'examen de la gestion.</p> <p><sup>4</sup> <b>Lorsqu'une vacance se produit, le Conseil général désigne à bref délai un·e remplaçant·e sur proposition du groupe intéressé.</b></p> <p><sup>5</sup> <b>Le bureau</b> prend connaissance de la correspondance adressée au Conseil général et la porte à la connaissance de celui-ci. En collaboration avec la chancellerie communale, il répond à l'auteur·e d'une démarche.</p> <p><sup>6</sup> Il examine en vue d'adoption par le Conseil général, le procès-verbal des séances de ce dernier, rédigé par la chancellerie communale.</p>

### Article 33. Présidence

La présente disposition a été adaptée à la forme épïcène.

Article actuel	Proposition
<p><b>Présidence</b></p> <p><u>Art. 24.-</u></p> <p><sup>1</sup> Le président du Conseil général arrête l'ordre du jour des séances qui lui est soumis par le Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup> Il dirige les délibérations, veille à l'observation du règlement.</p> <p><sup>3</sup> Il ne participe qu'aux élections et votations au scrutin secret.</p> <p><sup>4</sup> Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, il n'intervient que pour départager les voix.</p> <p><sup>5</sup> S'il veut participer à la discussion, il doit se faire remplacer par le premier ou le deuxième vice-président.</p> <p><sup>6</sup> Il signe avec un des secrétaires, le procès-verbal, les actes et arrêtés du Conseil général.</p> <p><sup>7</sup> Il peut être appelé à représenter la ville lors d'une manifestation à laquelle l'Autorité communale est conviée</p>	<p><b>Présidence</b></p> <p><u>Art. 33.-</u></p> <p><sup>1</sup> <b>La présidence</b> du Conseil général arrête l'ordre du jour des séances qui lui est soumis par le Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup> <b>Elle</b> dirige les délibérations, veille à l'observation du règlement.</p> <p><sup>3</sup> <b>Elle</b> ne participe qu'aux élections et votations au scrutin secret.</p> <p><sup>4</sup> Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, <b>elle</b> n'intervient que pour départager les voix.</p> <p><sup>5</sup> Si <b>elle</b> veut participer à la discussion, <b>elle</b> doit se faire remplacer par <b>la vice-présidence pour le reste de la discussion jusqu'au vote final relatif à l'objet.</b></p> <p><sup>6</sup> <b>Elle</b> signe avec un·e des secrétaires, le procès-verbal, les actes et arrêtés du Conseil général.</p> <p><sup>7</sup> <b>Elle</b> peut être appelée à représenter la ville lors d'une manifestation à laquelle l'Autorité communale est conviée.</p>

### Article 34. Secrétariat

La présente disposition a été adaptée à la forme épïcène et la signature électronique qualifiée (SEQ) a été rajoutée.

Article actuel	Proposition
<b>Secrétariat</b>	<b>Secrétariat</b>
<p><u>Art. 25.-</u></p> <p><sup>1</sup> Un des secrétaires signe avec le président le procès-verbal, les actes et arrêtés du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup> En cas d'empêchement du secrétaire ou du secrétaire suppléant, le président désigne un des questeurs.</p>	<p><u>Art. 34.-</u></p> <p><sup>1</sup> Un·e des secrétaires signe avec la <b>présidence</b> le procès-verbal, les actes et arrêtés du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup> En cas d'empêchement <b>de la ou</b> du secrétaire ou <b>de sa suppléance, la présidence</b> désigne un·e des questeur·e·s.</p> <p><sup>3</sup> La signature électronique qualifiée (SEQ) peut être utilisée.</p>

### Article 35. Questure

Les modifications apportées à la présente disposition s'inscrivent dans le cadre du langage épïcène.

Article actuel	Proposition
<b>Questure</b>	<b>Questure</b>
<p><u>Art. 26.-</u></p> <p><sup>1</sup> Les questeurs sont chargés :</p> <p>a) de faire l'appel nominal et de tenir à jour le registre des présences ;</p> <p>b) de délivrer les bulletins de vote pour le scrutin secret, de les recueillir, d'en faire le dépouillement et de remettre le résultat écrit au président ;</p> <p>c) de compter à haute voix les suffrages dans les votations à main levée et de communiquer au président le résultat du vote ;</p> <p>d) de faire l'appel des membres lors de votations à l'appel nominal, les réponses étant transcrites au procès-verbal.</p>	<p><u>Art. 35.-</u></p> <p><sup>1</sup> Les questeur·e·s sont chargé·e·s :</p> <p>a) de faire l'appel nominal et de tenir à jour le registre des présences ;</p> <p>b) de délivrer les bulletins de vote pour le scrutin secret, de les recueillir, d'en faire le dépouillement et de remettre le résultat écrit <b>à la présidence</b> ;</p> <p>c) de compter à haute voix les suffrages dans les votations à main levée et de communiquer <b>à la présidence</b> le résultat du vote ;</p> <p>d) de faire l'appel des membres lors de votations à l'appel nominal, les réponses étant transcrites au procès-verbal.</p>

<p><sup>2</sup> En cas d'empêchement des questeurs, le président pourvoit à leur remplacement.</p>	<p><sup>2</sup> En cas d'empêchement des questeur·e·s, <b>la présidence</b> pourvoit à leur remplacement.</p>
--	---

### Article 36. Élections

La modification apportée au premier alinéa de la présente disposition précise la pratique actuelle.

En outre, il est proposé de supprimer la Commission « Qualité de vie » prévue anciennement à la lettre h, de l'alinéa premier de la présente disposition. Cette suppression fait suite à une demande de ladite Commission qui estime que ses idées et propositions rejoignent systématiquement celles de la Commission du tourisme.

L'exception figurant à l'alinéa 3 s'explique du fait que selon le registre du commerce, il ne peut pas avoir de suppléance au sein d'une fondation.

Enfin, quant à la modification apportée à l'alinéa 4, elle constitue une exception au principe de l'alinéa premier.

Article actuel	Proposition
<p><b>Élections</b></p> <p><u>Art. 27.-</u></p> <p><sup>1</sup> Au début de chaque législature, le Conseil général élit pour 4 ans au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la Commission de désignation des rues de 5 membres issus du Conseil général ;</li> <li>b) le Conseil de Fondation Bellevue 40 de 11 membres avec proposition de l'organe de révision des comptes selon les modalités prévues par ses statuts ;</li> <li>c) les membres des Conseils des syndicats intercommunaux ;</li> <li>d) la Commission financière de 11 membres issus du Conseil général ;</li> <li>e) la Commission intercommunale Le Locle – La Chaux-de-Fonds de 6 membres issus du Conseil général ;</li> <li>f) 10 membres au Conseil d'établissement scolaire (CES), dont au moins un membre issu du Conseil</li> </ul>	<p><b>Élections</b></p> <p><u>Art. 36.-</u></p> <p><sup>1</sup> Au début de chaque législature, le Conseil général élit pour 4 ans <b>tacitement lorsque le nombre des candidat·e·s est inférieur ou égal au nombre de postes à repourvoir</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la Commission de désignation des rues de 5 membres issu·e·s du Conseil général ;</li> <li>b) le Conseil de Fondation Bellevue 40 de 11 membres avec proposition de l'organe de révision des comptes selon les modalités prévues par ses statuts ;</li> <li>c) les membres des Conseils des syndicats intercommunaux ;</li> <li>d) la Commission financière de 11 membres issu·e·s du Conseil général ;</li> <li>e) la Commission intercommunale Le Locle – La Chaux-de-Fonds de 6 membres issu·e·s du Conseil général ;</li> </ul>

<p>général par parti représenté au sein du CES ;</p> <p>g) la Commission des naturalisations et des agrégations de 5 membres ;</p> <p>h) la Commission « Qualité e vie » de 11 membres issus du Conseil général</p> <p>i) la Commission législative de 7 membres issus du Conseil général ;</p> <p>j) la Commission du tourisme de 13 membres issus du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup> En cours de législature :</p> <p>a) il élit les Commissions occasionnelles du Conseil général chargées d'étudier des objets étant de la compétence du législatif ou mandatées par ce dernier ;</p> <p>b) il procède au remplacement des membres démissionnaires des Commissions.</p> <p><sup>3</sup> Pour chaque Commission, le Conseil général élit également un membre suppléant par parti représenté au sein de cette Commission.</p> <p><sup>4</sup> Les nominations ont lieu tacitement lorsque le nombre des candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir.</p>	<p>f) 10 membres au Conseil d'établissement scolaire (CES), dont au moins un·e membre issu·e du Conseil général par parti représenté au sein du CES ;</p> <p>g) la Commission des naturalisations et des agrégations de 5 membres;</p> <p>h) la Commission législative de 7 membres issu·e's du Conseil général ;</p> <p>i) la Commission du tourisme de 13 membres issu·e's du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup> En cours de législature :</p> <p>a) il élit les Commissions occasionnelles du Conseil général chargées d'étudier des objets étant de la compétence du législatif ou mandatées par ce dernier ;</p> <p>b) il procède au remplacement des membres démissionnaires des Commissions.</p> <p><sup>3</sup> Pour chaque Commission, <b>à l'exception du Conseil de Fondation de Bellevue 40</b>, le Conseil général élit également un·e membre suppléant·e par parti représenté au sein de cette Commission.</p> <p><sup>4</sup> Les nominations ont lieu <b>par bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés si le nombre de candidat·e's est supérieur au nombre de postes à pourvoir.</b></p>
--	---

### Article 37. Attributions

Depuis l'introduction de l'article 95 alinéa 6 Cst. NE et de la révision de la LCo ayant pour objet l'introduction des articles 30a à 30h LCo, portant sur la thématique de la destitution d'un membre d'un exécutif, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2015, le Conseil général s'est vu doter d'une nouvelle attribution, à savoir celle de pouvoir destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs. Par souci d'exhaustivité, il est ainsi proposé de retranscrire cette nouvelle compétence du législatif dans le projet de

nouveau règlement général (cf. littera g). Cette disposition a été adaptée à la forme épïcène.

Article actuel	Proposition
<b>Attributions</b>	<b>Attributions</b>
<p><u>Art. 28.-</u> Le Conseil général a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) il arrête ou modifie les règlements communaux sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat ;</li> <li>b) il adopte le budget communal et le budget des investissements budgétaires, vote les crédits, les emprunts et engagements financiers ;</li> <li>c) il statue sur les comptes et la gestion qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal ;</li> <li>d) ...</li> <li>e) il fixe le statut et le traitement des conseillers communaux ;</li> <li>f) il délibère et vote sur toutes propositions qui lui sont faites et qui se rapportent : <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux impositions communales ;</li> <li>- aux traitements des employés communaux ;</li> <li>- à l'acceptation des dons et legs faits à la commune ;</li> <li>- aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal ;</li> <li>- aux aliénations, échanges, acquisitions et grèvements d'immeubles ainsi qu'à la remise à bail de terrains pour une durée supérieure à vingt ans ;</li> <li>- aux actions judiciaires que la</li> </ul> </li> </ul>	<p><u>Art. 37.-</u> Le Conseil général a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) il arrête ou modifie les règlements communaux sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat ;</li> <li>b) il adopte le budget communal et le budget des investissements budgétaires, vote les crédits, les emprunts et engagements financiers ;</li> <li>c) il statue sur les comptes et la gestion qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal ;</li> <li>d) il fixe le statut et le traitement des <b>membres du Conseil communal</b> ;</li> <li>e) il délibère et vote sur toutes propositions qui lui sont faites et qui se rapportent : <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux impositions communales ;</li> <li>- aux traitements <b>du personnel communal</b> ;</li> <li>- à l'acceptation des dons et legs faits à la commune ;</li> <li>- aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal ;</li> <li>- aux aliénations, échanges, et grèvements d'immeubles ainsi qu'à la remise à bail de terrains pour une durée supérieure à vingt ans ;</li> <li>- <b>aux acquisitions immobilières du patrimoine administratif qui dépassent les compétences</b></li> </ul> </li> </ul>

<p>commune pourrait introduire ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve de l'article 30, chiffre 6, de la loi sur les communes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'octroi du droit de cité d'honneur ;</li> <li>- à l'adhésion de la commune à toute institution intercommunale, interrégionale et transfrontalière ;</li> <li>- à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles par voie d'enchères publiques.</li> </ul> <p>f) il exerce le droit d'initiative de la commune ;</p> <p>g) il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation ainsi qu'à la bonne marche des services publics.</p>	<p><b>financières du Conseil communal ;</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve de l'article 30, chiffre 6, de la loi sur les communes ;</li> <li>- à l'octroi du droit de cité d'honneur ;</li> <li>- à l'adhésion de la commune à toute institution intercommunale, interrégionale et transfrontalière ;</li> <li>- à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles par voie d'enchères publiques.</li> </ul> <p>f) <b>il désigne l'organe de révision des comptes proposé par le Conseil communal.</b></p> <p>g) il exerce le droit d'initiative de la commune ;</p> <p>h) <b>il peut destituer un·e membre du Conseil communal pour de justes motifs ;</b></p> <p>i) il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation ainsi qu'à la bonne marche des services publics.</p>
--	--

### **Article 38. Destitution et procédure applicable**

Dans la même volonté d'exhaustivité, il est proposé de retranscrire les articles 30a à 30h LCo dans le projet de nouveau règlement général. Ainsi, pour l'essentiel, les articles 36 à 42 du projet de nouveau règlement général ont été repris du règlement du type du service des communes. À noter que la destitution et la procédure applicable ont été regroupées en une seule disposition.

Article actuel	Proposition
	<b>Destitution et procédure applicable</b>
	<p><u>Art. 38.-</u></p> <p><sup>1</sup> L'initiative de proposer l'engagement d'une procédure de destitution appartient au Conseil communal ou au bureau du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts des membres présent·e·s, destituer un·e membre du Conseil communal pour de justes motifs.</p> <p><sup>3</sup> Sont considérés comme de justes motifs toutes les circonstances même non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite du mandat.</p> <p><sup>4</sup> En particulier, le Conseil général peut destituer un·e membre du Conseil communal lorsque celle-ci ou celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) se trouve dans l'incapacité durable d'exercer son mandat,</li> <li>b) enfreint gravement les devoirs de son mandat ou porte gravement atteinte à la dignité de son mandat, intentionnellement ou par négligence,</li> <li>c) a été condamné pour une infraction pénale dont la nature ou la gravité sont incompatibles avec l'exercice de son mandat.</li> </ul> <p><sup>5</sup> Si le Conseil général donne suite à la proposition d'engager une procédure de destitution, une Commission ad hoc de 11 membres issu·e·s du Conseil général est instituée pour instruire la demande et rendre compte de ses travaux sous forme d'un rapport écrit.</p> <p><sup>6</sup> La Commission constate les faits d'office. Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 concernant la récusation (art. 11 et 12), la représentation des parties (art. 13), le</p>

	<p>témoignage et la production de documents (art. 15 à 19), le droit d'être entendu (art. 21) et la consultation des pièces (art. 22 à 24) sont applicables par analogie.</p> <p><sup>7</sup> Toutes les personnes qui, à n'importe quel titre, ont pris part aux séances ou aux auditions de la Commission ou ont eu connaissance des pièces du dossier, sont soumises à l'obligation de garder le secret.</p> <p><sup>8</sup> Si elle propose la destitution, une Commission ad hoc joint un projet d'arrêté dans ce sens à son rapport.</p>
--	--

### Article 39. Suspension provisoire

Article actuel	Proposition
	<b>Suspension provisoire</b>
	<p><u>Art. 39.-</u></p> <p><sup>1</sup> Dès que la procédure de destitution est engagée, le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres présent·e·s, prononcer la suspension provisoire de la ou du membre du Conseil communal, avec ou sans privation de traitement.</p> <p><sup>2</sup> Si le Conseil général renonce ensuite à la ou le destituer, la ou le membre du Conseil communal a droit au versement du traitement dont elle ou il a, le cas échéant, été privé·e.</p>

### Article 40. Dissolution du Conseil communal

Article actuel	Proposition
	<b>Dissolution du Conseil communal</b>
	<p><u>Art. 40.-</u></p> <p><sup>1</sup> En cas de refus du Conseil général d'engager la procédure ou de conclure à la destitution, la demande de destitution ayant été proposée par le Conseil communal, la démission de la totalité des</p>

	<p>autres membres entraîne la dissolution de cette Autorité.</p> <p><sup>2</sup> Dans ce cas, une nouvelle élection du Conseil communal est organisée sans délai.</p>
--	---

#### Article 41. Démission, décès et réélection

Article actuel	Proposition
	<b>Démission, décès et réélection</b>
	<p><u>Art. 41.-</u></p> <p><sup>1</sup> La démission, le décès, de même que la réélection, mettent fin d'office à la procédure de destitution.</p> <p><sup>2</sup> La Commission chargée de l'instruction de la demande de destitution constate la fin de la procédure dans son rapport.</p>

#### Article 42. Décisions

Article actuel	Proposition
	<b>Décisions</b>
	<p><u>Art. 42.-</u></p> <p><sup>1</sup> Les arrêtés du Conseil général prononçant la suspension provisoire ou la destitution valent décision, au sens de l'article 3 LPJA.</p> <p><sup>2</sup> L'arrêté du Conseil général prononçant la destitution peut prévoir la privation du traitement et des indemnités d'accompagnement.</p>

#### Article 43. Recours

Article actuel	Proposition
	<b>Recours</b>
	<p><u>Art. 43.-</u></p> <p><sup>1</sup> La décision de suspension provisoire et la décision de destitution peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.</p>

	<sup>2</sup> Le recours est dépourvu d'effet suspensif.
--	---

#### Article 44. Effets sur d'autres mandats

Article actuel	Proposition
	<b>Effets sur d'autres mandats</b>
	<p><u>Art. 44.-</u></p> <p>La suspension provisoire ou la destitution d'un·e membre du Conseil communal entraîne la suspension provisoire ou la destitution de ses mandats au sein du Conseil d'établissement scolaire et de tout syndicat intercommunal.</p>

#### Article 45. Convocation

À titre liminaire, il a été décidé d'épurer la présente disposition en réglant uniquement la question de la convocation du Conseil général. Ainsi, les questions de la séance commune avec La Chaux-de-Fonds, des séances ordinaires extraordinaires sont réglées dans des dispositions propres. À relever que le nouvel alinéa 1, qui reprend la teneur de l'alinéa 1 de l'article 38 du règlement type du service des communes, donne la possibilité d'envoyer les convocations par écrit ou par voie électronique, ce qui laisse la possibilité de mettre en place une plateforme collaborative pour la gestion des séances du Conseil général. Pour le surplus, cette disposition a été adaptée à la forme épïcène.

Article actuel	Proposition
<b>Convocation</b>	<b>Convocation</b>
<p><u>Art. 29.-</u></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil général est convoqué en principe une fois par mois en séance ordinaire.</p> <p><sup>2</sup> Il se réunit également au moins une fois par an en séance commune avec le Conseil général de La Chaux-de-Fonds, soit sur convocation commune des Conseils communaux, ou des bureaux des deux Conseils généraux, ou d'un quart des membres de chacun des deux législatifs, dans chacune des trois hypothèses en accord avec la Commission de collaboration</p>	<p><u>Art. 45.-</u></p> <p><sup>1</sup> La convocation du Conseil général doit se faire par écrit ou par voie électronique.</p> <p><sup>2</sup> Les avis de convocation doivent mentionner, outre l'indication de la date et de l'heure, les objets portés à l'ordre du jour.</p> <p><sup>3</sup> Dans la règle, les convocations et les rapports doivent être adressés deux semaines à l'avance. Les convocations sont rendues publiques.</p>

intercommunale, soit sur convocation du Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Il examine à cette occasion l'état de la collaboration entre les villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds, sur la base de rapports communs des Conseils communaux des deux villes ou de la Commission de collaboration intercommunale. Cette séance commune se tient alternativement dans chacune des deux villes. Les débats se déroulent sous la présidence et en principe selon les règles du Conseil général de la ville dans laquelle a lieu la séance ; toutefois, si l'assemblée le décide, des règles particulières de procédure peuvent être définies, en début ou en cours de séance.

<sup>4</sup> Les décisions sont prises par deux votes séparés et selon les règles propres à chaque Conseil ; elles ne sont exécutoires que si elles sont identiques.

<sup>5</sup> Il peut s'assembler en séance extraordinaire :

- a) sur convocation du Conseil d'Etat, du bureau du Conseil général ou du Conseil communal;
- b) sur demande écrite d'un quart des membres adressée à son président.

<sup>6</sup> Les avis de convocation doivent mentionner, outre l'indication de la date et de l'heure, les objets portés à l'ordre du jour.

<sup>7</sup> Dans la règle, les convocations et les rapports doivent être adressés deux semaines à l'avance. Les convocations sont rendues publiques.

<sup>8</sup> Le programme annuel des séances du Conseil général est établi, en collaboration, par le bureau du Conseil général et le Conseil communal.

<sup>4</sup> Le programme annuel des séances du Conseil général est établi, en collaboration, par le bureau du Conseil général et le Conseil communal.

### Article 46. Séance ordinaire

Dans cette nouvelle disposition, il est désormais précisé que le Conseil général se réunit dix fois par an, ce qui correspond à la pratique actuelle. À noter que la convocation et l'ordre du jour incomberont dorénavant au Conseil communal. Enfin, cette disposition a été formulée en langage épïcène.

Article actuel	Proposition
	<b>Séance ordinaire</b>
	<p><u>Art. 46.-</u></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil général se réunit en principe 10 fois par an en séance ordinaire.</p> <p><sup>2</sup> Elles sont convoquées par le Conseil communal et leur durée ne doit, en règle générale, pas dépasser deux heures et demie.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil communal arrête l'ordre du jour après consultation de la présidence du Conseil général ; en cas de désaccord, le Bureau statue.</p>

### Article 47. Séance commune avec La Chaux-de-Fonds

Comme déjà indiqué, il a été décidé de prévoir une disposition autonome relative à la séance commune avec La Chaux-de-Fonds. Pour le surplus, le contenu de l'article 29 alinéas 2 à 4 du règlement actuellement en vigueur est repris tel quel si ce n'est qu'il est désormais fait mention du terme « en principe » en ce qui concerne la réunion annuelle des deux législatifs.

Article actuel	Proposition
	<b>Séance commune avec La Chaux-de-Fonds</b>
	<p><u>Art. 47.-</u></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil général se réunit en principe également au moins une fois par an en séance commune avec le Conseil général de La Chaux-de-Fonds, soit sur convocation du Conseil d'Etat, soit en accord avec la Commission de collaboration intercommunale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) sur convocation commune des Conseils communaux ;</li> <li>b) sur convocation des bureaux des deux Conseils généraux ;</li> <li>c) sur demande d'un quart des membres de chacun des deux législatifs.</li> </ul>

	<p><sup>2</sup> Il examine à cette occasion l'état de la collaboration entre les villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds, sur la base de rapports communs des Conseils communaux des deux villes ou de la Commission de collaboration intercommunale. Cette séance commune se tient alternativement dans chacune des deux villes. Les débats se déroulent sous la présidence et en principe selon les règles du Conseil général de la ville dans laquelle a lieu la séance ; toutefois, si l'assemblée le décide, des règles particulières de procédure peuvent être définies, en début ou en cours de séance.</p> <p><sup>3</sup> Les décisions sont prises par deux votes séparés et selon les règles propres à chaque Conseil ; elles ne sont exécutoires que si elles sont identiques.</p>
--	--

#### Article 48. Séances extraordinaires

Comme déjà mentionné auparavant, cette nouvelle disposition résulte de l'article 29 alinéa 5 du règlement général actuellement en vigueur.

Article actuel	Proposition
	<b>Séances extraordinaires</b>
	<p><u>Art. 48.-</u></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) sur convocation du Conseil d'État, du bureau du Conseil général ou du Conseil communal ;</li> <li>b) sur demande écrite d'un quart des membres adressée à la présidence.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Le Conseil communal veille à l'établissement de l'ordre du jour.</p>

## Article 49. Empêchements

Il est proposé d'introduire un nouvel article relatif aux empêchements des membres du Conseil général dont la teneur est reprise de l'article 39 du règlement type du service des communes, complétée par sa directive 02-2019 afin de tenir compte de l'introduction du système de la suppléance des membres du Conseil général dans le projet de nouveau règlement général. En particulier, à l'alinéa 5 de la présente disposition, il a été question de formaliser la pratique selon laquelle la chancellerie invite, par lettre, le membre du Conseil général à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission. Après discussion, la Commission législative a estimé que la démarche appartenait à la présidence. À relever que la Ville de La Chaux-de-Fonds connaît également une disposition similaire dans son règlement général (cf. art. 49 RG CDF). Enfin, quant à l'applicabilité de cette disposition dans le temps, il sied de relever que les alinéas 2 à 4 entreront en vigueur à la prochaine législature (cf. art. 114 du projet de nouveau règlement).

Article actuel	Proposition
	<b>Empêchements</b>
	<p><u>Art. 49.-</u></p> <p><sup>1</sup> Chaque membre du Conseil général empêché·e d'assister à une séance doit en informer la présidence ou la chancellerie.</p> <p><sup>2</sup> Les membres du Conseil général empêché·e·s d'assister à une séance peuvent se faire remplacer par des membres suppléant·e·s.</p> <p><sup>3</sup> Les membres suppléant·e·s ne peuvent remplacer que les membres du Conseil général de la liste sur laquelle elles ou ils sont élu·e·s.</p> <p><sup>4</sup> L'annonce de la suppléance doit être fait à la présidence jusqu'à l'ouverture de la séance.</p> <p><sup>5</sup> Si un·e membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, la présidence l'invitera, par lettre, à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.</p>

## Article 50. Séance publique et huis clos

Dans cette disposition, il a été décidé de traiter de manière commune les questions de la publicité des séances et du huis-clos ainsi que de séparer celle de l'ouverture de la séance. À noter aussi que l'alinéa 3 de l'article 30 du règlement actuellement en vigueur a été déplacé à l'article 49 alinéa 5 du projet de nouveau règlement général.

Dans l'alinéa 3, la précision apportée permet de donner une marge de manœuvre à la présidence sans devoir aller jusqu'à l'évacuation de la salle.

Enfin, le dernier alinéa s'inspire du contenu de l'article 141 OGC.

Article actuel	Proposition
<b>Séances</b>	<b>Séance publique et huis clos</b>
<p><u>Art. 30.-</u></p> <p><sup>1</sup> Chaque séance est ouverte par l'appel nominal.</p> <p><sup>2</sup> Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance auprès du président ou de la chancellerie.</p> <p><sup>3</sup> Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.</p> <p><sup>4</sup> Toute manifestation du public est interdite. En cas de nécessité, le président peut faire évacuer la salle.</p>	<p><u>Art. 50.-</u></p> <p><sup>1</sup> Les séances du Conseil général sont publiques.</p> <p><sup>2</sup> Toute manifestation du public est interdite. En cas de nécessité, la présidence peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à l'évacuation de la salle.</p> <p><sup>3</sup> Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres présent·e·s, ordonner le huis clos ou n'autoriser que la présence des médias (huis clos partiel).</p>

### Article 51. Ouverture de la séance

Cette nouvelle disposition reprend la teneur de l'article 42 alinéas 1 et 3 du règlement type du service des communes.

Article actuel	Proposition
	<b>Ouverture de la séance</b>
	<p><u>Art. 51.-</u></p> <p><sup>1</sup> Chaque séance est ouverte par l'appel nominal, puis la présidence donne connaissance des lettres adressées au Conseil général.</p> <p><sup>2</sup> Il est fait lecture d'une pièce si le bureau ou le Conseil général lui-même le décide.</p> <p><sup>3</sup> La présidence rappelle l'ordre du jour et ouvre les délibérations.</p>

## Article 52. Quorum

La présente disposition a été reformulée en langage épïcène.

Article actuel	Proposition
<b>Quorum</b>	<b>Quorum</b>
<p><u>Art. 31.-</u></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil général ne peut délibérer et prendre des décisions que si les membres présents forment la majorité de son effectif.</p> <p><sup>2</sup> Si cette majorité n'est pas atteinte, les membres présents peuvent décider une nouvelle convocation « par devoir » avec le même ordre du jour.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque le Conseil général siège en vertu d'une convocation « par devoir », il délibère et prend des décisions valablement quel que soit le nombre des membres présents.</p>	<p><u>Art. 52.-</u></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil général ne peut délibérer et prendre des décisions que si les membres présent·e·s forment la majorité de son effectif.</p> <p><sup>2</sup> Si cette majorité n'est pas atteinte, les membres présent·e·s peuvent décider une nouvelle convocation « par devoir » avec le même ordre du jour.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque le Conseil général siège en vertu d'une convocation « par devoir », il délibère et prend des décisions valablement quel que soit le nombre des membres présent·e·s.</p>

## Article 53. Validité

La modification de l'alinéa 2 de la présente disposition est intervenue afin de permettre un peu de flexibilité au Conseil général pour les questions et interpellations urgentes dans la mesure où il peut parfois s'écouler près de deux mois entre deux séances du législatif.

Article actuel	Proposition
<b>Validité</b>	<b>Validité</b>
<p><u>Art. 32.-</u></p> <p>A l'exception des postulats, le Conseil général ne peut délibérer et prendre des décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour de la séance.</p>	<p><u>Art. 53.-</u></p> <p><sup>1</sup> A l'exception des postulats, le Conseil général ne peut délibérer et prendre des décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour de la séance.</p> <p><sup>2</sup> Les cas d'urgence, admis par les deux tiers au moins des membres présent·e·s, ne sont soumis à aucun délai.</p>

## Article 54. Objet des délibérations

Deux nouveaux littéras complètent la présente disposition afin de tendre vers plus d'exhaustivité. Plus particulièrement, le nouveau littéra l résulte de l'introduction, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2015, des articles 117g à 117l LDP relatifs à la motion populaire communale. Pour le surplus, cette disposition a été adaptée à la forme épïcène.

Article actuel	Proposition
<b>Objet des délibérations</b>	<b>Objet des délibérations</b>
<p><u>Art. 33.-</u></p> <p><sup>1</sup> Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer et prendre des décisions sont introduits à l'ordre du jour sous l'une des formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) élections et nominations ;</li> <li>b) budget, comptes ;</li> <li>c) rapports du Conseil communal ;</li> <li>d) rapports de Commissions ;</li> <li>e) postulats ;</li> <li>f) interpellations ;</li> <li>g) résolutions ;</li> <li>h) projets d'arrêtés ;</li> <li>i) motions ;</li> <li>j) réponse à des questions écrites ;</li> </ul> <p><sup>2</sup> En principe, le Conseil général ne peut délibérer sur un objet avant d'avoir épuisé l'ordre du jour de la séance précédente. Le Conseil communal ou un membre du Conseil général peut demander en début de séance une modification de l'ordre du jour.</p> <p><sup>3</sup> L'assemblée se prononce par un vote sur cette demande.</p>	<p><u>Art. 54.-</u></p> <p><sup>1</sup> Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer et prendre des décisions sont introduits à l'ordre du jour sous l'une des formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) élections et nominations ;</li> <li>b) budgets, comptes ;</li> <li>c) <b>pétitions ;</b></li> <li>d) rapports du Conseil communal ;</li> <li>e) rapports de Commissions ;</li> <li>f) postulats ;</li> <li>g) interpellations ;</li> <li>h) résolutions ;</li> <li>i) projets d'arrêtés ;</li> <li>j) motions ;</li> <li>k) réponses à des questions écrites ;</li> <li>l) <b>motions populaires.</b></li> </ul> <p><sup>2</sup> En principe, le Conseil général ne peut délibérer sur un objet avant d'avoir épuisé l'ordre du jour de la séance précédente. Le Conseil communal ou un <b>e</b> membre du Conseil général peut demander en début de séance une modification de l'ordre du jour.</p> <p><sup>3</sup> L'assemblée se prononce par un vote sur cette demande.</p>

## Article 55. Pétitions

Il est introduit une nouvelle disposition s'inspirant de l'article 49 du règlement type du service des communes.

Article actuel	Proposition
	<b>Pétitions</b>
	<p><u>Art. 55.-</u></p> <p><sup>1</sup> La présidence donne connaissance des pétitions adressées au Conseil général.</p> <p><sup>2</sup> Une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour reste en suspens et est classée après la liquidation de cet objet.</p> <p><sup>3</sup> Les pétitions sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour sont renvoyées pour étude et rapport au Conseil communal ou à une Commission spéciale.</p> <p><sup>4</sup> Toute pétition doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse le plus tôt possible.</p>

## Article 56. Rapport du Conseil communal

Le nouvel alinéa 4 met en exergue la volonté de recourir à l'utilisation des supports électroniques s'agissant des relations entre Autorités mais aussi entre la chancellerie et le Conseil général dans une volonté de simplicité et d'efficacité.

Article actuel	Proposition
<b>Rapport du Conseil communal</b>	<b>Rapport du Conseil communal</b>
<p><u>Art. 34.-</u></p> <p><sup>1</sup> Toute proposition présentée par le Conseil communal doit être accompagnée d'un rapport écrit et d'un projet d'arrêté.</p> <p><sup>2</sup> Les rapports seront accompagnés de plans lorsqu'ils concernent des transactions immobilières, des travaux de génie civil et des constructions de conduites et de canalisations (canaux, égouts, eau, etc.).</p>	<p><u>Art. 56.-</u></p> <p><sup>1</sup> Toute proposition présentée par le Conseil communal doit être accompagnée d'un rapport écrit et d'un projet d'arrêté.</p> <p><sup>2</sup> Les rapports seront accompagnés de plans lorsqu'ils concernent des transactions immobilières, des travaux de génie civil et des constructions de conduites et de canalisations (canaux, égouts, eau, etc.).</p>

<p><sup>3</sup> Le Conseil communal peut présenter des rapports d'information s'il l'estime nécessaire ; ces rapports ne font l'objet d'aucun vote.</p>	<p><sup>3</sup> Le Conseil communal peut présenter des rapports d'information s'il l'estime nécessaire ; ces rapports ne font l'objet d'aucun vote.</p> <p><sup>4</sup> La transmission des rapports intervient par leur dépôt sur la plate-forme électronique dédiée. Les membres du Conseil général qui le souhaitent peuvent recevoir les rapports du Conseil communal en version imprimée s'ils en font la demande.</p>
---	---

### **Article 57. Postulat**

La modification apportée à l'alinéa 2 codifie une pratique et s'inscrit dans la volonté de privilégier la transmission des documents par voie électronique.

S'agissant des modifications apportées à l'alinéa 3, s'est posée la question de savoir dans quel ordre le postulat devait être traité lors de la séance du Conseil général. De l'avis de la Commission législative, le postulat doit être traité après la prise en considération de l'objet qui a provoqué son dépôt. Cette solution s'inspire de l'article 237 alinéa 2 OGC.

Dans ce même alinéa, il a également été précisé que les postulats pouvaient être reportés à la prochaine séance sur demande de la majorité des membres du Conseil général.

Article actuel	Proposition
<b>Postulat</b>	<b>Postulat</b>
<p><u>Art. 35.-</u></p> <p><sup>1</sup> Tout membre ou Commission formée de membres issus du Conseil général a le droit, par voie de postulat, de demander à l'occasion de la discussion du budget, des comptes ou d'un rapport quelconque qu'une question en rapport direct avec l'objet en discussion soit soumise au Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup> Le postulat doit être déposé par écrit auprès du président du Conseil général.</p> <p><sup>3</sup> Le postulat est traité immédiatement après l'objet qui a provoqué son dépôt.</p> <p><sup>4</sup> Le postulat est développé par l'un des signataires, puis une discussion générale est ouverte.</p> <p><sup>5</sup> Le débat étant clos, le Conseil général vote sur la prise en considération.</p> <p><sup>6</sup> Si le postulat est pris en considération, il est renvoyé au Conseil communal pour étude et rapport écrit dans un délai de deux ans.</p> <p><sup>7</sup> Si après deux ans, le postulat n'a toujours pas été traité, le Conseil communal fournit une explication circonstanciée, écrite ou orale, au Conseil général sur les raisons du retard. A cette occasion, un nouveau délai de deux ans peut être demandé par le Conseil communal pour traiter le postulat en suspens.</p> <p><sup>8</sup> Les postulats peuvent faire l'objet d'amendements</p>	<p><u>Art. 57.-</u></p> <p><sup>1</sup> <b>Chaque</b> membre ou Commission formée de membres issu·e·s du Conseil général a le droit, par voie de postulat, de demander à l'occasion de la discussion du budget, des comptes ou d'un rapport quelconque qu'une question en rapport direct avec l'objet en discussion soit soumise au Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup> Le postulat doit être déposé par écrit <b>ou par voie électronique</b> auprès de la <b>présidence</b> du Conseil général.</p> <p><sup>3</sup> Le postulat est traité immédiatement <b>après la prise en considération de l'objet</b> qui a provoqué son dépôt <b>ou reporté à la prochaine séance sur demande de la majorité des membres du Conseil général.</b></p> <p><sup>4</sup> Le postulat est développé par l'un·e des signataires, puis une discussion générale est ouverte.</p> <p><sup>5</sup> <b>Les postulats peuvent faire l'objet d'amendements.</b></p> <p><sup>6</sup> Le débat étant clos, le Conseil général vote sur la prise en considération.</p> <p><sup>7</sup> Si le postulat est pris en considération, il est renvoyé au Conseil communal pour étude et rapport écrit dans un délai de deux ans.</p> <p><sup>8</sup> Si après deux ans, le postulat n'a toujours pas été traité, le Conseil communal fournit une explication circonstanciée, écrite ou orale, au Conseil général sur les raisons du retard. À cette occasion, un nouveau délai de deux ans peut être demandé par le Conseil communal pour traiter le postulat en suspens.</p>

## Article 58 Interpellation

Cette disposition a été adaptée à la forme épïcène. La précision apportée à l'alinéa 2 de la présente disposition permet à chaque membre du Conseil général de déposer une interpellation par voie électronique ou par écrit.

Article actuel	Proposition
<b>Interpellation</b>	<b>Interpellation</b>
<p><u>Art. 36.-</u></p> <p><sup>1</sup> Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé.</p> <p><sup>2</sup> L'interpellation doit être déposée à la Chancellerie par écrit au moins une semaine avant la séance pour être inscrite à l'ordre du jour.</p> <p><sup>3</sup> L'interpellation est développée par son auteur ou par l'un des cosignataires, puis le Conseil communal répond.</p> <p><sup>4</sup> L'interpellateur se déclare satisfait ou non de la réponse par « oui » ou « non ». Il peut motiver son avis pendant 1 minute au maximum.</p> <p><sup>5</sup> Une discussion n'est ouverte que si le tiers au moins des conseillers généraux présents dans la salle le décide.</p>	<p><u>Art. 58.-</u></p> <p><sup>1</sup> <b>Chaque</b> membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé.</p> <p><sup>2</sup> L'interpellation doit être déposée à la chancellerie par écrit ou par voie électronique au moins une semaine avant la séance pour être inscrite à l'ordre du jour.</p> <p><sup>3</sup> L'interpellation est développée par son auteur·e ou par l'un·e des cosignataires, puis le Conseil communal répond.</p> <p><sup>4</sup> L'interpellateur·<b>trice</b> se déclare satisfait·e ou non de la réponse par « oui » ou « non » et peut motiver son avis pendant 1 minute au maximum.</p> <p><sup>5</sup> Une discussion n'est ouverte que si le tiers au moins des <b>membres du Conseil général</b> présent·e·s l'approuve.</p>

## Article 59. Résolution

Cette disposition a été reformulée en langage épïcène. La modification apportée à l'alinéa 2 codifie une pratique et s'inscrit dans la volonté de privilégier la transmission des documents par voie électronique. S'agissant du nouvel alinéa 6, il convient de relever que l'ancienne disposition ne prévoyait pas le principe du vote de la résolution. Ce nouvel alinéa permet ainsi de combler cette lacune.

Article actuel	Proposition
<b>Résolution</b>	<b>Résolution</b>
<p><u>Art. 37.-</u></p> <p><sup>1</sup> Tout membre du Conseil général peut proposer une résolution.</p> <p><sup>2</sup> La résolution est une discussion sans effet obligatoire.</p>	<p><u>Art. 59.-</u></p> <p><sup>1</sup> Chaque membre du Conseil général peut proposer une résolution.</p> <p><sup>2</sup> La résolution est une discussion sans effet obligatoire.</p>

<p><sup>3</sup> Elle peut consister dans un vœu, une protestation ou un message.</p> <p><sup>4</sup> Le projet de résolution doit être déposé par écrit à la Chancellerie au moins une semaine à l'avance pour être inscrit à l'ordre du jour.</p> <p><sup>5</sup> Il est développé par son auteur ou l'un des signataires et discuté immédiatement.</p>	<p><sup>3</sup> Elle peut consister dans un vœu, une protestation ou un message.</p> <p><sup>4</sup> Le projet de résolution doit être déposé par écrit <b>ou par voie électronique</b> à la chancellerie au moins une semaine à l'avance pour être inscrit à l'ordre du jour.</p> <p><sup>5</sup> Il est développé par son auteur·e ou l'un·e des signataires et discuté immédiatement.</p> <p><b><sup>6</sup> Le débat étant clos, le Conseil général vote sur la prise en considération.</b></p>
--	---

### Article 60. Projet d'arrêté

Il s'agit de modifications mineures qui s'inscrivent dans la forme épiciène et ne changent pas le contenu de la présente disposition. La modification apportée à l'alinéa 2 codifie une pratique et s'inscrit dans la volonté de privilégier la transmission des documents par voie électronique.

Article actuel	Proposition
<p><b>Projet d'arrêté</b></p>	<p><b>Projet d'arrêté</b></p>
<p><u>Art. 38.-</u></p> <p><sup>1</sup> Tout membre du Conseil général a le droit de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces.</p> <p><sup>2</sup> Les projets d'arrêtés doivent être déposés par écrit à la Chancellerie au moins une semaine avant la séance pour être inscrits à l'ordre du jour.</p> <p><sup>3</sup> Il est développé par son auteur ou l'un des cosignataires ; dans la règle, s'il n'est pas renvoyé à l'examen d'une Commission du Conseil général, la prise de position du Conseil communal, la discussion et la décision interviennent lors de la séance suivant la présentation.</p> <p><sup>4</sup> Il peut faire l'objet d'amendements.</p>	<p><u>Art. 60.-</u></p> <p><sup>1</sup> <b>Chaque</b> membre du Conseil général a le droit de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces.</p> <p><sup>2</sup> <b>Les</b> projets d'arrêtés <b>doit</b> être déposés par écrit <b>ou par voie électronique</b> à la chancellerie au moins une semaine avant la séance pour être inscrit à l'ordre du jour.</p> <p><sup>3</sup> Il est développé par son auteur·e ou l'un·e des signataires ; dans la règle, s'il n'est pas renvoyé à l'examen d'une Commission du Conseil général, la prise de position du Conseil communal, la discussion et la décision interviennent lors de la séance suivant la présentation.</p> <p><sup>4</sup> Il peut faire l'objet d'amendements.</p>

## Article 61. Motion

Cette disposition a été adaptée à la forme épïcène. La modification apportée à l’alinéa 2 codifie une pratique et s’inscrit dans la volonté de privilégier la transmission des documents par voie électronique. Le principe selon lequel la motion peut faire l’objet d’amendement a été déplacée à l’alinéa quatre en lieu et place de l’alinéa sept. À la suite d’une longue discussion sur le délai de traitement des motions, il a été décidé par la Commission législative d’ajouter un alinéa 8 réglant cette question.

Article actuel	Proposition
<p><b>Motion</b></p>	<p><b>Motion</b></p>
<p><u>Art. 39.-</u></p> <p><sup>1</sup> Tout membre du Conseil général a le droit de demander l'étude d'un objet déterminé.</p> <p><sup>2</sup> La motion doit être déposée par écrit à la chancellerie au moins une semaine avant la séance pour être inscrite à l'ordre du jour.</p> <p><sup>3</sup> Elle est développée par l'un des signataires, puis une discussion générale est ouverte.</p> <p><sup>4</sup> Le débat étant clos, le Conseil général vote sur la prise en considération.</p> <p><sup>5</sup> Si elle est prise en considération, elle est renvoyée au Conseil communal ou à une Commission occasionnelle composée de conseillers généraux, pour étude et rapport écrit dans un délai de deux ans.</p> <p><sup>6</sup> Si après deux ans, la motion n'a toujours pas été traitée, le Conseil communal fournit une explication circonstanciée, écrite ou orale, au Conseil général sur les raisons du retard. A cette occasion, un nouveau délai de deux ans peut être demandé par le Conseil communal pour traiter la motion en suspens.</p> <p><sup>7</sup> Elle peut faire l'objet d'amendements.</p>	<p><u>Art. 61.-</u></p> <p><sup>1</sup> <b>Chaque</b> membre du Conseil général a le droit de demander l'étude d'un objet déterminé.</p> <p><sup>2</sup> La motion doit être déposée par écrit <b>ou par voie électronique</b> à la chancellerie au moins une semaine avant la séance pour être inscrite à l'ordre du jour.</p> <p><sup>3</sup> Elle est développée par l'un·e des signataires, puis une discussion générale est ouverte.</p> <p><sup>4</sup> <b>Elle peut faire l'objet d'amendements.</b></p> <p><sup>5</sup> Le débat étant clos, le Conseil général vote sur la prise en considération.</p> <p><sup>6</sup> Si elle est prise en considération, elle est renvoyée au Conseil communal ou à une Commission occasionnelle composée de <b>membres du Conseil général</b>, pour étude et rapport écrit dans un délai de deux ans.</p> <p><sup>7</sup> Si après deux ans, la motion n'a toujours pas été traitée, le Conseil communal fournit une explication circonstanciée, écrite ou orale, au Conseil général sur les raisons du retard. À cette occasion, un ultime délai de deux ans peut être demandé par le Conseil communal pour traiter la motion en suspens.</p> <p><sup>8</sup> <b>Si, après ce second délai, la motion n'a pas pu être traitée, elle doit, sur décision du Conseil général, soit être transmise à une Commission occasionnelle composée de membres du Conseil général, soit être classée.</b></p>

## Article 62. Question

Il s'agit de modifications mineures sur la forme qui s'inscrivent dans le cadre du langage épïcène et ne changent pas le contenu de la disposition. La modification apportée à l'alinéa 1 codifie une pratique et s'inscrit dans la volonté de privilégier la transmission des documents par voie électronique.

Article actuel	Proposition
<b>Question</b>	<b>Questions</b>
<p><u>Art. 40.-</u></p> <p><sup>1</sup> Tout membre du Conseil général a le droit de poser par écrit une question au Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup> La question doit être déposée par écrit à la chancellerie au moins une semaine avant la séance pour être inscrite à l'ordre du jour.</p> <p><sup>3</sup> Il ne peut y avoir de discussion ni sur la question ni sur la réponse.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil communal répond de vive voix au plus tard lors de la séance qui suit celle de l'inscription à l'ordre du jour.</p>	<p><u>Art. 62.-</u></p> <p><sup>1</sup> <b>Chaque</b> membre du Conseil général a le droit de poser par écrit une question au Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup> La question doit être déposée par écrit à la chancellerie au moins une semaine avant la séance pour être inscrite à l'ordre du jour. Elle peut l'être par courrier électronique.</p> <p><sup>3</sup> Il ne peut y avoir de discussion ni sur la question ni sur la réponse.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil communal répond de vive voix au plus tard lors de la séance qui suit celle de l'inscription à l'ordre du jour.</p>

## Article 63 à 67. Motion populaire

Comme mentionné auparavant, il est proposé de retranscrire les articles 117g à 117l LDP, entrés au 1<sup>er</sup> avril 2015, dans le projet de nouveau règlement général, afin de tendre vers davantage d'exhaustivité. Enfin, à noter que l'ensemble des dispositions sont directement applicables à la présente législature sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions transitoires.

**Article 63. Motion populaire**

Article actuel	Proposition
	<b>Motion populaire</b>
	<p><u>Art. 63.-</u></p> <p><sup>1</sup> 41 électrices ou électeurs de la commune peuvent adresser une motion populaire au Conseil général.</p> <p><sup>2</sup> La motion populaire est la demande faite au Conseil général d'enjoindre au Conseil communal de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté.</p>

**Article 64. Liste des signataires**

Article actuel	Proposition
	<b>Liste des signataires</b>
	<p><u>Art. 64.-</u></p> <p>Les listes de signatures de la motion populaire doivent indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le texte de la motion avec une brève motivation ;</li> <li>b) les nom, prénom et adresse de la première personne signataire ;</li> <li>c) le texte de l'article 101 de la loi cantonale sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, adapté à la motion populaire.</li> </ul>

**Article 65. Dépôt et validation**

Article actuel	Proposition
	<b>Dépôt et validation</b>
	<p><u>Art. 65.-</u></p> <p><sup>1</sup> Les listes de signatures sont adressées au Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil communal détermine si la motion populaire a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale</p>

	<p>concernant l'attestation, prévues aux articles 102 et 103 de la loi cantonale sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, étant applicables par analogie.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil communal communique sa décision à la première personne signataire de la motion en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.</p> <p><sup>4</sup> Si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général pour inscription à l'ordre du jour de sa prochaine séance.</p>
--	---

### Article 66. Traitement

Cette disposition qui résulte pour l'essentiel du règlement type du service des communes a été adapté à la forme épïcène. À noter également que les deux derniers alinéas ont fait l'objet d'adaptations. Concernant l'alinéa 6 in fine, la Commission législative a jugé utile de préciser que le délai pour traiter la motion en suspens constituait un dernier délai, sans qu'il soit possible pour le Conseil communal de requérir un nouveau délai. Quant au dernier alinéa, il a été adapté par rapport à la motion « ordinaire » afin d'avoir une analogie quant au délai de traitement (voir article 61 alinéa 8).

Article actuel	Proposition
	<b>Traitement</b>
	<p><u>Art. 66.-</u></p> <p><sup>1</sup> La motion populaire ne peut faire l'objet d'amendement.</p> <p><sup>2</sup> La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance.</p> <p><sup>3</sup> Si aucun·e membre du Conseil général ni le Conseil communal ne combat la motion populaire, celle-ci est acceptée.</p> <p><sup>4</sup> Si un·e membre du Conseil général ou le Conseil communal combat la motion populaire, les débats sont ouverts et le Conseil général se prononce par un vote.</p> <p><sup>5</sup> Après la prise de position du Conseil communal, le Conseil général peut</p>

	<p>toutefois décider le renvoi de la discussion à une prochaine séance.</p> <p><sup>6</sup> Si une motion populaire est prise en considération, elle est renvoyée au Conseil communal ou à une Commission occasionnelle composée de membres du Conseil général, pour étude et rapport écrit dans un délai de deux ans. Si après deux ans, la motion n'a toujours pas été traitée, le Conseil communal fournit une explication circonstanciée, écrite ou orale, au Conseil général sur les raisons du retard. À cette occasion, un ultime délai de deux ans peut être demandé par le Conseil communal pour traiter la motion en suspens.</p> <p><sup>7</sup> Si, après ce second délai, la motion n'a pas pu être traitée, elle doit, sur décision du Conseil général, soit être transmise à une Commission occasionnelle composée de membres du Conseil général, soit être classée.</p>
--	---

### Article 67. Retrait

Article actuel	Proposition
	<b>Retrait</b>
	<p><u>Art. 67.-</u></p> <p>La motion populaire peut être retirée par la première personne signataire jusqu'à l'ouverture des débats au Conseil général par une déclaration écrite adressée à la présidence.</p>

### Article 68. Proposition du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour

Cette nouvelle disposition résulte de l'article 59 du règlement type du service des communes et formalise par écrit une pratique existante du Conseil communal.

Article actuel	Proposition
	<b>Proposition du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour</b>
	<u>Art. 68.-</u> Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications, sans que celles-ci figurent à l'ordre du jour.

### Article 69. Droit de parole

L'adjonction de l'alinéa premier résulte de l'article 60 alinéa premier du règlement type du service des communes et vise à tendre vers plus d'exhaustivité de la réglementation. Pour le surplus, il s'agit de modifications mineures sur la forme qui s'inscrivent dans cadre du langage épïcène et ne changent pas le contenu de la disposition.

Article actuel	Proposition
	<b>Droit de parole</b>
<u>Art. 41.-</u> <sup>1</sup> La parole est accordée aux membres du Conseil dans l'ordre où ils l'ont demandée au président. <sup>2</sup> Toutefois, lors de la discussion du rapport d'une Commission, le président et le rapporteur de celle-ci ont la priorité. <sup>3</sup> Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun. <sup>4</sup> La parole ne doit être adressée qu'au président, à l'assemblée ou au Conseil communal. Toute personnalisation doit être évitée. <sup>5</sup> Si un membre de l'assemblée trouble l'ordre, s'écarte du règlement ou manque au respect dû à l'assemblée, le président doit le rappeler à l'ordre.	<u>Art. 69.-</u> <sup>1</sup> La discussion est ouverte, dirigée et close par la présidence. <sup>2</sup> La parole est accordée aux membres du Conseil <b>général</b> dans l'ordre où ils l'ont demandée à la Présidence. <sup>3</sup> Toutefois, lors de la discussion du rapport d'une Commission, <b>la ou le président·e</b> et <b>la ou le rapporteur·euse</b> de celle-ci ont la priorité. <sup>4</sup> Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun. <sup>5</sup> La parole ne doit être adressée qu' <b>à la présidence</b> , à l'assemblée ou au Conseil communal. Toute personnalisation doit être évitée.

	<sup>6</sup> Si un·e membre de l'assemblée trouble l'ordre, s'écarte du règlement ou manque au respect dû à l'assemblée, la présidence doit le rappeler à l'ordre.
--	--

### Article 70. Suspension de séance

Cette nouvelle disposition résulte de l'article 62 du règlement type du service des communes. Les Villes de La Chaux-de-Fonds et Neuchâtel connaissent une disposition similaire dans leur règlement général (cf. art. 69 RG NE et 81 RG CDF). Ce nouvel article vise ainsi à codifier une pratique existante et, partant, à tendre vers une plus grande exhaustivité de la réglementation.

Article actuel	Proposition
	<b>Suspension de séance</b>
	<u>Art. 70.-</u> Une suspension de séance doit être ordonnée par la présidence lorsque le Conseil communal ou un groupe politique du Conseil général en fait la demande.

### Article 71. Motion d'ordre

Cette disposition reformulée en langage épïcène a fait l'objet de longues discussions entre les membres de la Commission législative.

Plus particulièrement, il a été question d'introduire un nouvel alinéa 3 prévoyant que « *La ·e membre présent de la chancellerie peut être consulté pour définir la conformité de la motion d'ordre avec le présent règlement* ». Après votation, il a finalement été renoncé à ajouter ce nouvel alinéa.

En fin de compte, les précisions apportées à cette disposition permettent d'amener un cadre et d'éviter les débordements. En particulier, il a été jugé utile que la prérogative d'interrompre la discussion appartienne à la présidence.

Article actuel	Proposition
<b>Motion d'ordre</b>	<b>Motion d'ordre</b>
<u>Art. 42.-</u> <sup>1</sup> Par une motion d'ordre, tout conseiller général peut, en tout temps, demander la parole. <sup>2</sup> La discussion principale est alors interrompue jusqu'à liquidation de l'intervention	<u>Art. 71.-</u> <sup>1</sup> Par une motion d'ordre, <b>chaque membre du Conseil général</b> peut, en tout temps, <b>exiger</b> la parole pour faire respecter le présent règlement. <sup>2</sup> La discussion principale est alors <b>immédiatement</b> interrompue par la <b>présidence</b> jusqu'à liquidation de l'intervention.

## Article 72. Débats

Il s'agit de modifications mineures sur la forme épiciène qui ne changent pas le contenu de la présente disposition.

Article actuel	Proposition
<b>Débats</b>	<b>Débats</b>
<p><u>Art. 43.-</u></p> <p><sup>1</sup> Tout rapport du Conseil communal, à l'exception des rapports d'information ou de Commission, doit faire l'objet de deux débats.</p> <p><sup>2</sup> Le premier débat porte sur l'entrée en matière. Il se termine par la prise en considération du rapport.</p> <p><sup>3</sup> Si le rapport est pris en considération et n'est pas renvoyé en Commission, le président ouvre immédiatement le second débat qui comporte la discussion des articles de l'arrêté et qui se termine par un vote.</p> <p><sup>4</sup> Si la prise en considération est refusée, le rapport est envoyé au Conseil communal pour d'éventuelles nouvelles propositions.</p> <p><sup>5</sup> Si le projet est pris en considération et est renvoyé à une Commission, le second débat n'intervient qu'après le dépôt du rapport de la Commission.</p> <p><sup>6</sup> En second débat, l'arrêté est discuté article par article, une votation n'intervenant que si une disposition est combattue ou fait l'objet d'un amendement.</p> <p><sup>7</sup> Avant la votation finale, un membre a le droit de proposer de revenir sur un article ou un chapitre. Si la proposition est acceptée, la discussion est de nouveau ouverte sur l'article ou le chapitre concerné.</p>	<p><u>Art. 72.-</u></p> <p><sup>1</sup> Tout rapport du Conseil communal, à l'exception des rapports d'information ou de Commission, doit faire l'objet de deux débats.</p> <p><sup>2</sup> Le premier débat porte sur l'entrée en matière. Il se termine par la prise en considération du rapport.</p> <p><sup>3</sup> Si le rapport est pris en considération et n'est pas renvoyé en Commission, <b>la présidence</b> ouvre immédiatement le second débat qui comporte la discussion des articles de l'arrêté et qui se termine par un vote.</p> <p><sup>4</sup> Si la prise en considération est refusée, le rapport est renvoyé au Conseil communal pour d'éventuelles nouvelles propositions.</p> <p><sup>5</sup> Si le projet est pris en considération et est renvoyé à une Commission, le second débat n'intervient qu'après le dépôt du rapport de la Commission.</p> <p><sup>6</sup> En second débat, l'arrêté est discuté article par article, une votation n'intervenant que si une disposition est combattue ou fait l'objet d'un amendement.</p> <p><sup>7</sup> Avant la votation finale, un <b>e</b> membre a le droit de proposer de revenir sur un article ou un chapitre. Si la proposition est acceptée, la discussion est de nouveau ouverte sur l'article ou le chapitre concerné.</p>

## Article 73. Amendements

Il s'agit de modifications mineures sur la forme en particulier pour tenir compte du langage épiciène et qui ne changent pas le contenu de la disposition.

Pour ce qui est du contenu, la Commission législative s'est posée la question de savoir s'il convenait de prévoir un délai pour le dépôt des amendements dans le but d'éviter des dépôts non préparés pouvant conduire à des confusions et à une complication des débats. Pour illustrer ces propos, un délai avait été instauré lors de la pandémie pour des raisons sanitaires conformément à la directive Covid 19 relative à l'utilisation de l'Aula du CIFOM et à l'attention des membres du Conseil général du 27 janvier 2022. En comparaison, au Grand Conseil, il est également possible de déposer des amendements lors des débats (cf. art. 294 OGC). À titre de comparaison, les Villes de Neuchâtel et de La Chaux-de Fonds ne connaissent pas non plus un délai de cette nature. Partagé entre le désir de ne pas limiter les droits d'action des membres du Conseil général et celui de ne pas générer des interruptions de séance qui perturbent et prolongent les débats, la présente Commission propose de ne pas fixer de délai.

Enfin, par volonté de complétude, il convient aussi de noter que la même question s'est posée pour le postulat et pour les mêmes raisons invoquées ci-dessus, la Commission législative a renoncé à fixer un délai.

Article actuel	Proposition
<b>Amendements</b>	<b>Amendements</b>
<p><u>Art. 44.-</u></p> <p><sup>1</sup> Tout membre du Conseil général a le droit de présenter des amendements en vue de modifier un texte d'arrêté, règlement ou acte signé par le Conseil général, ou d'y ajouter une disposition nouvelle. Le Conseil communal a le droit de présenter des amendements.</p> <p><sup>2</sup> Toute proposition doit être remise par écrit au président avant d'être mise en discussion.</p> <p><sup>3</sup> Lorsqu'il y a plusieurs amendements de même nature, ceux-ci sont éliminés par des votes les opposant les uns aux autres. Les amendements de nature différente font l'objet d'un vote particulier. Le dernier amendement restant est opposé à la proposition primaire.</p> <p><sup>4</sup> Un amendement accepté par l'auteur de la proposition primaire est considéré comme adopté, à moins que par un vote, demandé expressément, le Conseil général n'en décide autrement.</p>	<p><u>Art. 73.-</u></p> <p><sup>1</sup> <b>Chaque</b> membre du Conseil général a le droit de présenter des amendements en vue de modifier un texte d'arrêté, règlement ou acte signé par le Conseil général, ou d'y ajouter une disposition nouvelle. Le Conseil communal a <b>également</b> le droit de présenter des amendements.</p> <p><sup>2</sup> Toute proposition doit être remise par écrit <b>à la présidence</b> avant d'être mise en discussion.</p> <p><sup>3</sup> Lorsqu'il y a plusieurs amendements de même nature, ceux-ci sont éliminés par des votes les opposant les uns aux autres. Les amendements de nature différente font l'objet d'un vote particulier. Le dernier amendement restant est opposé à la proposition primaire.</p> <p><sup>4</sup> Un amendement accepté par l'auteur <b>e</b> de la proposition primaire est considéré comme adopté, à moins que par un vote, demandé expressément, le Conseil général n'en décide autrement.</p>

## Article 74. Clôture de discussion

Le présent article a été reformulé en langage épïcène.

Article actuel	Proposition
<b>Clôture de discussion</b>	<b>Clôture de discussion</b>
<p><u>Art. 45.-</u></p> <p><sup>1</sup> La discussion est déclarée close lorsque la parole n'est plus demandée ou lorsque l'assemblée a voté la clôture.</p> <p><sup>2</sup> Si la clôture est décidée, la parole n'est plus donnée qu'aux orateurs inscrits ou à un membre du Conseil communal ou d'une Commission qui remplit les fonctions de rapporteur.</p>	<p><u>Art. 74.-</u></p> <p><sup>1</sup> La discussion est déclarée close lorsque la parole n'est plus demandée ou lorsque l'assemblée a voté la clôture.</p> <p><sup>2</sup> Si la clôture est décidée, la parole n'est plus donnée qu'aux orateurs inscrits ou à un·e membre du Conseil communal ou d'une Commission qui remplit les fonctions de rapporteur·euse.</p>

## Article 75. Vote

Il s'agit pour l'essentiel de modifications mineures sur la forme épïcène qui ne changent pas le contenu de la disposition. En particulier, à l'alinéa 3, il a été précisé qu'un décompte a toujours lieu par gain de clarté.

Article actuel	Proposition
<b>Vote</b>	<b>Vote</b>
<p><u>Art. 46.-</u></p> <p><sup>1</sup> Lorsque le débat est clos, le président procède au vote.</p> <p><sup>2</sup> La décision est prise à la majorité des suffrages exprimés.</p> <p><sup>3</sup> Les votations ont lieu par main levée ; il est toujours procédé à la contre-épreuve.</p> <p><sup>4</sup> Le vote a lieu à l'appel nominal lorsque 7 membres le demandent ; les noms des votants ainsi que leur vote sont inscrits au procès-verbal.</p> <p><sup>5</sup> Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, le président ne vote pas mais il départage les voix en cas d'égalité.</p> <p><sup>6</sup> La votation a lieu au scrutin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents. Le président participe au vote. S'il y a égalité, le projet est rejeté.</p>	<p><u>Art. 75.-</u></p> <p><sup>1</sup> Lorsque le débat est clos, <b>la présidence</b> procède au vote.</p> <p><sup>2</sup> La décision est prise à la majorité des suffrages exprimés.</p> <p><sup>3</sup> Les votations ont lieu par main levée ; il est toujours procédé à <b>un décompte par oui, par non et par abstention.</b></p> <p><sup>4</sup> Le vote a lieu à l'appel nominal lorsque 7 membres le demandent ; les noms des votant·e·s ainsi que leur vote sont inscrits au procès-verbal.</p> <p><sup>5</sup> Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, <b>la présidence</b> ne vote pas mais départage les voix en cas d'égalité.</p> <p><sup>6</sup> La votation a lieu au scrutin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présent·e·s du <b>Conseil général.</b></p>

<p><sup>7</sup> Le vote accordant le droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil général.</p> <p><sup>8</sup> Le vote accordant l'ouverture de discussion lors des interpellations requiert au moins le tiers des voix des membres du Conseil général.</p>	<p><b>La présidence</b> participe au vote. S'il y a égalité, le projet est rejeté.</p> <p><sup>7</sup> Le vote accordant le droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers des membres <b>présent·e·s</b> du Conseil général.</p> <p><sup>8</sup> Le vote accordant l'ouverture de discussion lors des interpellations requiert au moins le tiers des voix des membres <b>présent·e·s</b> du Conseil général.</p>
---	--

### Article 76. Clause d'urgence

Les modifications apportées à cette disposition résultent du règlement type du service des communes et permet de gagner en clarté. En effet, l'alinéa 3 a été complété par l'adjonction d'un exemple. Enfin, un nouvel alinéa 4 a été introduit afin d'apporter les précisions qui s'imposent concernant la publication dans la Feuille officielle.

Article actuel	Proposition
<p><b>Clause d'urgence</b></p> <p><u>Art. 47.-</u></p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum.</p> <p><sup>2</sup> L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans la décision elle-même.</p> <p><sup>3</sup> La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle.</p>	<p><b>Clause d'urgence</b></p> <p><u>Art. 76.-</u></p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'un arrêté du Conseil général est muni de la clause d'urgence, il n'est pas soumis au référendum.</p> <p><sup>2</sup> L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans l'arrêté lui-même.</p> <p><sup>3</sup> La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle : <b>un crédit ne saurait être voté avec la clause d'urgence pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.</b></p> <p><sup>4</sup> <b>L'arrêté du Conseil général muni de la clause d'urgence doit être publié dans les meilleurs délais dans la Feuille officielle avec les considérants, les motifs et les voies de recours.</b></p>

## Article 77. Élections

Il est proposé par la Commission législative de maintenir le statu quo quant au mode d'élection et aux nominations. Pour le surplus, cette disposition a fait l'objet d'une minime modification au niveau de la forme épiciène.

Article actuel	Proposition
<b>Élections</b>	<b>Élections</b>
<p><u>Art. 48.-</u></p> <p><sup>1</sup> Les élections et nominations ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour.</p> <p><sup>2</sup> Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs et nuls.</p> <p><sup>3</sup> En cas d'égalité, le sort décide.</p> <p><sup>4</sup> Les élections et nominations ont lieu tacitement lorsque le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir.</p>	<p><u>Art. 77.-</u></p> <p><sup>1</sup> Les élections et nominations ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour.</p> <p><sup>2</sup> Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs et nuls.</p> <p><sup>3</sup> En cas d'égalité, le sort décide.</p> <p><sup>4</sup> Les élections et nominations ont lieu tacitement lorsque le nombre de candidat·e·s est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir.</p>

## Article 78. Procès-verbal

Il s'agit pour l'essentiel de modifications mineures sur la forme qui ne changent pas le contenu de la disposition.

Article actuel	Proposition
<b>Procès-verbal</b>	<b>Procès-verbal</b>
<p><u>Art. 49.-</u></p> <p><sup>1</sup> Le procès-verbal des séances est rédigé par la chancellerie communale et envoyé aux membres du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup> Les demandes de corrections doivent être soumises au bureau au moins trois jours avant la séance du Conseil général qui adopte le procès-verbal. S'il ne soulève pas d'objection, il est considéré comme adopté.</p> <p><sup>3</sup> En vue de la décision d'adoption, le bureau soumet son préavis au Conseil général.</p>	<p><u>Art. 78.-</u></p> <p><sup>1</sup> Le procès-verbal des séances est rédigé par la chancellerie communale et envoyé aux membres du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup> Les demandes de corrections doivent être soumises au bureau au moins trois jours avant la séance du Conseil général qui adopte le procès-verbal. S'il ne soulève pas d'objection, il est considéré comme adopté.</p> <p><sup>3</sup> En vue de la décision d'adoption, le bureau soumet son préavis au Conseil général.</p>

<p><sup>4</sup> Le procès-verbal doit contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le nom de la personne qui préside l'assemblée ;</li> <li>b) le nombre des membres présents, le nom des absents avec mention des non excusés ;</li> <li>c) l'ordre du jour ;</li> <li>d) l'énoncé des objets mis en discussion, des propositions et des amendements ;</li> <li>e) les diverses opinions émises dans la discussion et les arguments invoqués ;</li> <li>f) les décisions finales et le résultat des votations et nominations.</li> </ul> <p><sup>5</sup> Le procès-verbal fait l'objet d'une parution publique.</p> <p><sup>6</sup> Les procès-verbaux, les rapports du Conseil communal et des Commissions avec documents à l'appui, sont déposés aux archives par la chancellerie.</p>	<p><sup>4</sup> Le procès-verbal doit contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le nom de la personne qui préside l'assemblée ;</li> <li>b) le nombre des membres présent·e·s, le nom des absent·e·s avec mention des non excusé·e·s ;</li> <li>c) l'ordre du jour ;</li> <li>d) l'énoncé des objets mis en discussion, des propositions et des amendements ;</li> <li>e) les diverses opinions émises dans la discussion et les arguments invoqués ;</li> <li>f) les décisions finales et le résultat des votations et nominations.</li> </ul> <p><sup>5</sup> Le procès-verbal fait l'objet d'une parution publique.</p> <p><sup>6</sup> Les procès-verbaux, les rapports du Conseil communal et des Commissions avec documents à l'appui, sont déposés aux archives par la chancellerie.</p>
---	--

## Article 79. Enregistrement

Les modifications apportées à la présente disposition portent sur la forme et tiennent compte du langage épïcène. À souligner qu'il a été question de préciser dans la présente disposition la possibilité de diffuser les débats du Conseil général sur internet. Or comme vous le savez, lors de sa séance du 18 novembre 2021, le Conseil général a refusé le classement de la motion de M. Leonello Zaquini et consorts (POP) : « Installation d'une caméra et d'une connexion au réseau Internet pour la transmission en direct des séances du Conseil général », raison pour laquelle le statu quo est maintenu.

Article actuel	Proposition
<p><b>Enregistrement</b></p> <p><u>Art. 49bis.-</u></p> <p><sup>1</sup> Les débats du Conseil général sont officiellement enregistrés. Les supports servant à l'enregistrement sont conservés jusqu'à l'adoption du procès-verbal qu'ils concernent, la chancellerie étant chargée de l'effacement de ces données.</p>	<p><b>Enregistrement</b></p> <p><u>Art. 79.-</u></p> <p><sup>1</sup> Les débats du Conseil général sont officiellement enregistrés. Les supports servant à l'enregistrement sont conservés jusqu'à l'adoption du procès-verbal qu'ils concernent, la chancellerie étant chargée de l'effacement de ces données.</p>

<p><sup>2</sup> Les journalistes sont autorisés à enregistrer les débats.</p> <p><sup>3</sup> Sur demande motivée, le bureau peut, à titre exceptionnel, autoriser un tiers à enregistrer les débats.</p>	<p><sup>2</sup> Les journalistes sont autorisé·e·s à enregistrer les débats.</p> <p><sup>3</sup> Sur demande motivée, le bureau peut, à titre exceptionnel, autoriser <b>une tierce personne</b> à enregistrer les débats.</p>
---	--

### Article 80. Minute de silence

Il a été décidé d'introduire une nouvelle disposition prévoyant le respect d'une minute de silence à la suite du décès d'un·e ancien·ne membre du Conseil général ou du Conseil communal.

Article actuel	Proposition
	<b>Minute de silence</b>
	<p><u>Art. 80.-</u></p> <p>Une minute de silence est observée en début de séance en mémoire d'un·e ancien·ne membre du Conseil général ou du Conseil communal décédé·e.</p>

## 5.7 Chapitre sept : Conseil communal

### Article 81. Élection

Dans la mesure où un·e membre du Conseil communal est élu·e et non nommé·e, le libellé de la présente disposition a été changé. De plus, le contenu de la présente disposition a été adapté au langage épïcène. Comme la question de la vacance de siège est réglée à l'article suivant, la Commission législative propose la suppression de l'art. 50 al. 4 du règlement actuel afin d'éviter une redondance. Il est proposé de maintenir le statu quo pour le mode d'élection du Conseil communal. Enfin, le nouvel alinéa 5 est inspiré du règlement type du service des communes et est une concrétisation de la LDP.

Article actuel	Proposition
<b>Chapitre actuel</b>	<b>Proposition</b>
<b>Chapitre 7.</b>	<b>Chapitre 7.</b>
<b>Conseil communal</b>	<b>Conseil communal</b>
<b>Nomination</b>	<b>Élection</b>
<p><u>Art. 50.-</u></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil communal est composé de 5 membres.</p> <p><sup>2</sup> Il est élu pour 4 ans par le corps électoral, selon le système de la représentation proportionnelle appliquée pour l'élection des députés au Grand conseil.</p> <p><sup>3</sup> Le mandat de conseiller communal est exercé à temps partiel. Il correspond à l'équivalent d'une occupation à 60% d'un poste permanent.</p> <p><sup>4</sup> Un siège est devenu vacant en cours de période est repourvu pour la fin de celle-ci.</p> <p><sup>5</sup> Les conseillers communaux sont immédiatement rééligibles.</p>	<p><u>Art. 81.-</u></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil communal est composé de 5 membres.</p> <p><sup>2</sup> Il est élu pour 4 ans par le corps électoral, selon le système de la représentation proportionnelle appliquée pour l'élection des député·e·s au Grand conseil.</p> <p><sup>3</sup> Le mandat de <b>membre du Conseil communal</b> est exercé à temps partiel. Il correspond à l'équivalent d'une occupation à 60% d'un poste permanent.</p> <p><sup>4</sup> Les <b>membres du Conseil communal</b> sont immédiatement rééligibles.</p> <p><sup>5</sup> <b>Le système électoral peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.</b></p>

## Article 82. Vacance

Il s'agit de modifications sur la forme qui ne changent pas le contenu de la disposition et qui s'inscrivent dans le cadre du langage épïcène. Il convient aussi de relever que la Commission législative s'est penchée sur la question de supprimer le système des viennent-ensuite et de procéder directement à une élection complémentaire. Après discussion, il a été jugé préférable de maintenir le statu quo.

Article actuel	Proposition
<b>Vacance</b>	<b>Vacance</b>
<p><u>Art. 51.-</u></p> <p><sup>1</sup> En cas de vacance de siège pendant la période administrative, le conseiller communal qui quitte le Conseil communal est remplacé par le premier des suppléants de la même liste. Si ce dernier refuse le siège, le suppléant qui suit prend sa place.</p> <p><sup>2</sup> S'il n'y a plus de suppléant, il est toujours procédé à une élection complémentaire</p>	<p><u>Art. 82.-</u></p> <p><sup>1</sup> En cas de vacance de siège pendant la période administrative, <b>la ou le membre du Conseil communal sortant·e est remplacé·e par la première ou le premier des viennent-ensuite de la même liste. Si cette dernière ou ce dernier refuse le siège, la ou le vient-ensuite qui suit prend sa place.</b></p> <p><sup>2</sup> S'il n'y a plus de <b>viennent-ensuite</b>, il est toujours procédé à une élection complémentaire.</p>

### Article 83. Démission

Afin de tendre vers davantage d'exhaustivité, il est introduit une nouvelle disposition au projet de nouveau règlement général dont la teneur est reprise de l'article 77 du règlement type du service des communes, qui règle la démission d'un membre du Conseil communal. En particulier, cette norme permet la clarifier la procédure en cas de démission d'un membre du Conseil communal et en particulier de savoir à qui donner sa lettre de démission. Cette nouveauté permet également de se décharger de la responsabilité solidaire qui existe entre le Conseil communal vis-à-vis du Conseil général.

Article actuel	Proposition
	<b>Démission</b>
	<p><u>Art. 83.-</u></p> <p><sup>1</sup> Le membre du Conseil communal démissionnaire adresse sa démission par lettre recommandée au Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil communal transmet la lettre de démission au Conseil général.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil général prend acte de la démission donnée par un·e membre du Conseil communal après que celle ou celui-ci aura rendu compte de son administration au Conseil communal qui lui en aura donné décharge.</p>

## Article 84. Constitution

La modification apportée à l'alinéa 1 de la présente disposition permet de ne pas laisser de doute et de savoir précisément la durée de présidence d'un·e membre du Conseil communal. Cette précision amène aussi de la clarté au niveau de l'organisation et des signatures. Les autres modifications tiennent compte de la forme épïcène.

Article actuel	Proposition
<b>Constitution</b>	<b>Constitution</b>
<p><u>Art. 52.-</u></p> <p><sup>1</sup> Après son élection, puis chaque année au début de juin, le Conseil communal élit son président et son vice-président et répartit entre ses membres les sections et services de l'administration ainsi que les suppléances.</p> <p><sup>2</sup> Un conseiller communal ne peut pas être plus d'une fois président lors de la même législature, sauf si un départ prématuré devait porter à la présidence un nouveau venu n'ayant pas siégé pendant au moins un an.</p>	<p><u>Art. 84.-</u></p> <p><sup>1</sup> Après son élection, puis chaque année au début du mois de juin, le Conseil communal élit <b>sa ou son président·e et sa ou son vice-président·e, qui entrent en fonction le 1<sup>er</sup> juillet</b>, et répartit entre ses membres les sections et services de l'administration ainsi que les suppléances.</p> <p><sup>2</sup> <b>Un·e membre du Conseil communal ne peut pas être plus d'une fois président·e lors de la même législature</b>, sauf si un départ prématuré devait porter à la présidence un nouveau venu n'ayant pas siégé pendant au moins un an.</p>

## Article 85. Statut

Il s'agit pour l'essentiel de modifications mineures sur la forme qui ne changent pas le contenu de la disposition et tiennent compte du langage épïcène.

Article actuel	Proposition
<b>Statut</b>	<b>Statut</b>
<p><u>Art. 53.-</u></p> <p><sup>1</sup> Le statut et traitement des membres du Conseil communal sont fixés par le Conseil général.</p> <p><sup>2</sup> Les membres du Conseil communal sont, en principe, affiliés à la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel <u>prévoyance.ne</u>.</p> <p><sup>3</sup> Les autres droits et devoirs des membres du Conseil communal sont précisés dans le statut pour les conseillers communaux.</p>	<p><u>Art. 85.-</u></p> <p><sup>1</sup> Le statut et traitement des membres du Conseil communal sont fixés par le Conseil général.</p> <p><sup>2</sup> Les membres du Conseil communal sont, en principe, affilié·e·s à la <b>CPCN</b>.</p> <p><sup>3</sup> Les autres droits et devoirs des membres du Conseil communal sont précisés dans le statut pour <b>les membres du Conseil communal</b>.</p>

## Article 86. Signature

L'introduction d'un alinéa 2 à la présente disposition permet d'engager valablement la commune par la signature d'un second membre du Conseil communal même en cas d'absence de la ou du chancelier·ère et de sa ou de son suppléant. À noter que le service des communes a été consulté sur ce nouvel alinéa et que celui-ci est conforme au droit cantonal (cf. art. 27 al. 2 et 3 LCo). Les modifications apportées à cette disposition tiennent compte de la forme épïcène.

Article actuel	Proposition
<b>Signature</b>	<b>Signature</b>
<p><u>Art. 54.-</u></p> <p>La commune est engagée par la signature collective du président du Conseil communal et du chancelier ou de leurs suppléants.</p>	<p><u>Art. 86.-</u></p> <p><sup>1</sup> La commune est engagée par la signature collective de la présidence du Conseil communal et de la ou du chancelier·ère ou de leurs suppléant·e·s.</p> <p><sup>2</sup> En cas d'absence de la ou du chancelier·ère et de sa ou de son suppléant·e, la signature peut être remplacée par celle d'un·e second·e membre du Conseil communal.</p> <p><sup>3</sup> La signature électronique qualifiée (SEQ) peut être utilisée.</p>

## Article 87. Relations avec le Conseil général

Il s'agit de modifications de forme qui ne changent pas le contenu de la disposition mais visent à apporter plus de clarté à celle-ci.

Article actuel	Proposition
<b>Relations avec le Conseil général</b>	<b>Relations avec le Conseil général</b>
<p><u>Art. 55.-</u></p> <p><sup>1</sup> Les membres du Conseil communal siègent au Conseil général avec voix consultative.</p> <p><sup>2</sup> Les conseillers communaux sont collectivement responsables de l'administration communale vis-à-vis du Conseil général.</p> <p><sup>3</sup> Chacun d'eux rapporte devant cette Autorité sur les affaires de son dicastère.</p> <p><sup>4</sup> Pour celles d'ordre général, il appartient au président de le faire.</p>	<p><u>Art. 87.-</u></p> <p><sup>1</sup> Les membres du Conseil communal siègent au Conseil général avec voix consultative.</p> <p><sup>2</sup> Les <b>membres du Conseil communal</b> sont solidairement responsables de l'administration communale vis-à-vis du Conseil général.</p> <p><sup>3</sup> Chacun·e d'eux rapporte devant cette Autorité sur les affaires de son dicastère.</p> <p><sup>4</sup> Pour <b>les affaires</b> d'ordre général, il appartient à la présidence de <b>les rapporter</b>.</p>

## Article 88. Présidence

Les modifications apportées à cette disposition tiennent compte de la forme épïcène.

Article actuel	Proposition
<b>Présidence</b>	<b>Présidence</b>
<p><u>Art. 56.-</u></p> <p><sup>1</sup> Le président exerce la surveillance générale sur la marche de l'administration et veille à l'exécution des décisions prises.</p> <p><sup>2</sup> Il dirige un ou plusieurs dicastères.</p> <p><sup>3</sup> Il convoque les séances et dirige les débats.</p> <p><sup>4</sup> Il reçoit la correspondance adressée au Conseil communal et lui en fait part.</p> <p><sup>5</sup> Il transmet aux chefs de dicastère la correspondance qui concerne leurs services pour examen et préavis. Aucune décision ne peut être prise sans cette consultation préalable.</p> <p><sup>6</sup> Le président représente la Ville</p>	<p><u>Art. 88.-</u></p> <p><sup>1</sup> <b>La présidence</b> exerce la surveillance générale sur la marche de l'administration et veille à l'exécution des décisions prises.</p> <p><sup>2</sup> <b>Elle</b> dirige un ou plusieurs dicastères.</p> <p><sup>3</sup> <b>Elle</b> convoque les séances et dirige les débats.</p> <p><sup>4</sup> <b>Elle</b> reçoit la correspondance adressée au Conseil communal et lui en fait part.</p> <p><sup>5</sup> <b>Elle</b> transmet aux <b>chef·fe·s</b> de dicastère la correspondance qui concerne leurs services pour examen et préavis. Aucune décision ne peut être prise sans cette consultation préalable.</p> <p><sup>6</sup> <b>Elle</b> représente la <b>commune</b>.</p>

## Article 89. Urgence

Cette disposition a été reformulée en langage épïcène.

Article actuel	Proposition
<b>Urgence</b>	<b>Urgence</b>
<p><u>Art. 57.-</u></p> <p><sup>1</sup> Dans les cas d'urgence, lorsque le Conseil communal ne peut être réuni immédiatement, le président prend sous sa responsabilité toute mesure qu'il juge nécessaire. Il doit en référer au Conseil dans le plus bref délai.</p> <p><sup>2</sup> En cas d'absence du président, le vice-président ou à défaut le membre le plus ancien en fonction le remplace.</p>	<p><u>Art. 89.-</u></p> <p><sup>1</sup> Dans les cas d'urgence, lorsque le Conseil communal ne peut pas être réuni immédiatement, <b>la présidence</b> prend sous sa responsabilité toute mesure qu'elle juge nécessaire. Elle doit en référer au Conseil dans le plus bref délai.</p> <p><sup>2</sup> En cas d'absence <b>de la ou du</b> président·e, <b>la ou le vice-président·e</b> ou à défaut <b>la ou le plus ancien·ne</b> membre en fonction <b>la ou le</b> remplace.</p>

## Article 90. Dicastères

La modification apportée à la présente disposition vise à mettre par écrit une pratique existante afin de tendre vers davantage d'exhaustivité. Pour le surplus, la présente disposition a été adaptée au langage épïcène.

Article actuel	Proposition
<b>Dicastères</b>	<b>Dicastères</b>
<u>Art. 58.-</u> L'administration communale est divisée en sections ou dicastères, placés sous la direction immédiate d'un membre du Conseil communal.	<u>Art. 90.-</u> L'administration communale est divisée en sections ou dicastères, placés sous la direction immédiate d'un·e membre du Conseil communal. <b>Chaque chef·fe de dicastère a un·e suppléant·e.</b>

## Article 91. Nominations

Par volonté d'exhaustivité, la liste des nominations par le Conseil communal a été revue et mise à jour notamment pour tenir compte de la fusion entre Le Locle et Les Brenets. Il en découle ainsi l'adjonction de la Commission de suivi de la fusion entre Le Locle et Les Brenets, ainsi que du Conseil d'établissement scolaire dans la catégorie des Commissions consultatives. Le Conseil de Fondation pour l'enfance et la jeunesse des Brenets est également introduit, malgré le fait que la Fondation est vouée à moyen terme à disparaître et devenir une association. À cet égard, pour rappel, selon le registre du commerce, les fondations ne peuvent pas avoir de suppléance au sein de leur institution.

Par ailleurs, un nouvel alinéa 2 a été introduit afin d'instaurer le système de la suppléance pour les Commissions du Conseil communal. En effet, cet alinéa permet d'avoir un parallélisme entre les Commissions du Conseil général (cf. art. 36 al. 3 du projet de nouveau règlement général) et celles du Conseil communal.

Enfin, cette disposition a été adaptée à la forme épïcène.

Article actuel	Proposition
<b>Nominations</b>	<b>Nominations</b>
<u>Art. 59.-</u> 1 Au début de chaque législature, le Conseil communal procède aux nominations suivantes : a) Commissions consultatives : Commission de la bibliothèque de la ville et de la bibliothèque des jeunes ; Commission de circulation ; Commission de police du feu ;	<u>Art. 91.-</u> 1 Au début de chaque législature, le Conseil communal procède aux nominations suivantes, <b>en principe sur proposition des partis</b> : a) Commissions consultatives : - Commission de la bibliothèque de la ville et de la bibliothèque des jeunes <b>de 5 membres</b> ;

<p>Commission de salubrité publique ;</p> <p>Commission des énergies et de l'eau<sup>28</sup> ;</p> <p>Commission des travaux publics ;</p> <p>Commission d'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'environnement et de l'efficacité énergétique des bâtiments ;</p> <p>Commission des sports ;</p> <p>Commission relative aux questions économiques ;</p> <p>Commission intercommunale d'aménagement du territoire Le Locle – La Chaux-de Fonds ;</p> <p>Commission santé – social.</p> <p>b) comité du Musée d'horlogerie ;</p> <p>c) délégués au sein de diverses institutions dans lesquelles le Conseil communal représente la commune :</p> <p>Conseil de Fondation Bellevue ;</p> <p>comité du Musée des beaux-arts ;</p> <p>comité du Musée d'histoire ;</p> <p>comité de la Fondation de la Résidence ;</p> <p>Commission forestière ;</p> <p>Conseils des syndicats intercommunaux.</p> <p>d) représentants du Conseil général à l'assemblée générale de Viteos S.A. ;</p> <p>e) représentants de la commune au sein de divers Conseils d'administration ;</p> <p>f) ...</p> <p>g) ainsi que toute nomination nécessaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission de circulation de 1 membre par parti représenté au sein du Conseil général ;</li> <li>- Commission de police du feu de 5 membres, sans représentation politique ;</li> <li>- Commission de salubrité publique de 5 membres sans représentation politique ;</li> <li>- Commission des énergies et de l'eau de 9 membres ;</li> <li>- Commission des travaux publics de 11 membres ;</li> <li>- Commission d'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'environnement et de l'efficacité énergétique des bâtiments (ATUEE) de 11 membres ;</li> <li>- Commission des sports de 1 membre par parti représenté au sein du Conseil général ;</li> <li>- Commission relative aux questions économiques de 1 membre par parti représenté au sein du Conseil général ;</li> <li>- Commission intercommunale d'aménagement du territoire Le Locle – La Chaux-de-Fonds de 6 membres ;</li> <li>- Conseil d'établissement scolaire, présidé par un-e conseiller-ère communal-e ;</li> <li>- Conseil de Fondation pour l'enfance et la jeunesse des Brenets de 1 membre par parti représenté au sein du Conseil général ;</li> <li>- Commission de suivi de la fusion entre Le Locle et Les Brenets de 8 membres issus du Conseil général ;</li> </ul>
---	---

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut procéder également en tout temps à la nomination de toute Commission dont le besoin se fait sentir.

- Commission santé – social **de 9 membres.**
- b) - comité du Musée d'horlogerie.
- c) délégué·e·s au sein de diverses institutions dans lesquelles le Conseil communal représente la commune :
  - Conseil de Fondation Bellevue 40 ;
  - comité du Musée des beaux-arts ;
  - comité du Musée d'histoire ;
  - comité de la Fondation de la Résidence ;
  - Commission forestière ;
  - Conseils des syndicats intercommunaux.
- d) représentant·e·s du Conseil général à l'assemblée générale de Viteos S.A. **de 1 membre issu du Conseil général par parti représenté au sein du Conseil général ;**
- e) représentant·e·s de la commune au sein de divers Conseils d'administration ;
- f) ainsi que toute nomination nécessaire.

<sup>2</sup> Le Conseil communal définit le nombre de membres totaux ainsi que la composition des Commissions, conseils et comités précités.

<sup>3</sup> Pour chaque Commission, le Conseil communal élit également un·e membre suppléant·e par parti représenté au sein de cette Commission. Aucune suppléance ne peut être mise en place au sein d'une fondation.

<sup>4</sup> Le Conseil communal peut procéder également en tout temps à la nomination de toute Commission dont le besoin se fait sentir.

## Article 92. Personnel

Les modifications apportées à la présente disposition tiennent compte de la forme épïcène. Une précision est également amenée à l'alinéa 1 s'agissant du fait que le Conseil communal nomme le personnel communal dans un second temps après l'avoir engagé.

Article actuel	Proposition
<b>Personnel</b>	<b>Personnel</b>
<p><u>Art. 60.-</u></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil communal engage les employés et met fin à leurs rapports de service sur proposition du chef de dicastère dont ils dépendent, conformément au statut du personnel et à son règlement d'application.</p> <p><sup>2</sup> Il détermine leurs attributions et fixe leur traitement selon l'échelle des traitements.</p> <p><sup>3</sup> Les nominations de l'officier d'état civil, du préposé au contrôle des habitants et du chancelier communal sont soumises à la ratification du Conseil d'Etat.</p>	<p><u>Art. 92.-</u></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil communal engage le <b>personnel de l'administration communale, le nomme</b> et met fin à leurs rapports de service sur proposition <b>de la ou du chef-fe</b> de dicastère dont <b>il dépend</b>, conformément au statut du personnel et à son règlement d'application.</p> <p><sup>2</sup> Il détermine leurs attributions et fixe leur traitement selon l'échelle des traitements.</p> <p><sup>3</sup> Les nominations de l'officier·ère d'état civil, <b>de la ou</b> du préposé·e au contrôle des habitants et <b>de la ou</b> du chancelier·ère communal·e sont soumises à la ratification du Conseil d'État.</p>

## Article 93. Attributions

La possibilité de convoquer les président·e·s et/ou chef·fe·s de groupe est introduite en tant qu'attribution du Conseil communal à l'alinéa 1 littera d de la présente disposition. Cette précision vise à mettre par écrit une pratique du Conseil communal afin de tendre à plus d'exhaustivité de la réglementation. Dans le même sens, il est précisé que le Conseil communal veille également à la destruction des plantes invasives. En outre, la modification apportée au littera e du même alinéa retranscrit l'article 30 alinéa 6 littera e LCo. Enfin, la présente disposition a été adaptée à la forme épïcène.

Article actuel	Proposition
<b>Attribution</b>	<b>Attributions</b>
<p><u>Art. 61.-</u></p> <p><sup>1</sup>Le Conseil communal exerce dans la limite des lois, des décisions du Conseil général et du budget, les attributions suivantes :</p>	<p><u>Art. 93.-</u></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil communal exerce dans la limite des lois, des décisions du Conseil général et du budget, les attributions suivantes :</p>

<p>a) il représente la commune à l'égard des tiers ;</p> <p>b) il administre et conserve les biens de la commune, fait dans ce but tous les actes nécessaires, place les capitaux disponibles ;</p> <p>c) il élabore, révisé et soumet au Conseil général tous les règlements communaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il présente au Conseil général le budget, le budget des investissements budgétaires et les demandes de crédits supplémentaires et lui propose les moyens nécessaires à la couverture des charges ;</li> <li>- il perçoit les impositions et revenus communaux ;</li> <li>- il préavise sur chaque objet qu'il soumet au Conseil général ;</li> <li>- il pourvoit à l'exécution des règlements communaux et des décisions prises par le Conseil général ;</li> <li>- il exerce les attributions que les lois et règlements confèrent aux communes sous le contrôle de l'Autorité cantonale et qui se rapportent, notamment, à : l'ordre, la sûreté, la tranquillité, la salubrité publique, l'assistance, la voirie, les polices sanitaire, rurale, du feu, des constructions, des foires et marchés ;</li> <li>- il procède aux recensements, à l'organisation des élections et votations, à la publication et à l'affichage des actes officiels ;</li> <li>- il statue sur les demandes de naturalisation et d'agrégation communale ;</li> </ul>	<p>a) il représente la commune à l'égard des tiers ;</p> <p>b) il administre et conserve les biens de la commune, fait dans ce but tous les actes nécessaires, place les capitaux disponibles ;</p> <p>c) il élabore, révisé et soumet au Conseil général tous les règlements communaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il présente au Conseil général le budget, le budget des investissements budgétaires et les demandes de crédits supplémentaires et lui propose les moyens nécessaires à la couverture des charges ;</li> <li>- il perçoit les impositions et revenus communaux ;</li> <li>- il préavise sur chaque objet qu'il soumet au Conseil général ;</li> <li>- <b>il peut convoquer les président·e·s et/ou chef·fe·s de groupe ;</b></li> <li>- il pourvoit à l'exécution des règlements communaux et des décisions prises par le Conseil général ;</li> <li>- il exerce les attributions que les lois et règlements confèrent aux communes sous le contrôle de l'Autorité cantonale et qui se rapportent, notamment, à : l'ordre, la sûreté, la tranquillité, la salubrité publique, l'assistance, la voirie, les polices sanitaire, rurale, du feu, des constructions, des foires et marchés ;</li> <li>- il procède aux recensements, à l'organisation des élections et</li> </ul>
--	---

<ul style="list-style-type: none"> <li>- il porte à la connaissance des conseillers généraux les rapports de gestion et les comptes des entreprises et des sociétés auxquelles la commune participe ;</li> <li>- il veille à la destruction des animaux nuisibles ;</li> <li>d) il arrête au 31 décembre de chaque année le bilan et les comptes de l'exercice écoulé ; il les présente au Conseil général accompagnés d'un rapport écrit ;</li> <li>e) il est compétent pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- prendre les mesures conservatoires dans les litiges intéressant la commune ;</li> <li>- défendre les intérêts de la commune dans les procès qui lui sont intentés ;</li> <li>- introduire action, transiger, acquiescer et se désister lorsque les tribunaux ordinaires du canton sont compétents pour juger la cause souverainement ;</li> <li>- porter plainte et se constituer plaignant dans un procès pénal, lorsque la commune est victime d'une infraction ;</li> <li>- les acquisitions immobilières ;</li> <li>- informer le Conseil général au moment opportun des actions prévues sous lettre e) ;</li> </ul> </li> <li>f) enfin, le Conseil communal est chargé de toutes les affaires ressortissant à l'administration communale que la loi ou le règlement ne place pas dans les attributions d'une autre Autorité.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Le Conseil communal désigne l'office fiduciaire chargé de la vérification des comptes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>votations, à la publication et à l'affichage des actes officiels ;</li> <li>- il statue sur les demandes de naturalisation et d'agrégation communale ;</li> <li>- il porte à la connaissance des <b>membres du Conseil général</b> les rapports de gestion et les comptes des entreprises et des sociétés auxquelles la commune participe ;</li> <li>- il veille à la destruction des animaux nuisibles <b>et des plantes invasives</b> ;</li> <li>d) il arrête au 31 décembre de chaque année le bilan et les comptes de l'exercice écoulé ; il les présente au Conseil général accompagnés d'un rapport écrit ;</li> <li>e) il est compétent pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- prendre les mesures conservatoires dans les litiges intéressant la commune ;</li> <li>- défendre les intérêts de la commune dans les procès qui lui sont intentés ;</li> <li>- introduire action, transiger, acquiescer et se désister lorsque les tribunaux ordinaires du canton sont compétents pour juger la cause souverainement ;</li> <li>- porter plainte et se constituer plaignant dans un procès pénal, lorsque la commune est victime d'une infraction ;</li> <li>- <b>porter plainte et se constituer partie plaignante en matière de violation d'une obligation d'entretien (art. 217, al. 2 CP) ;</b></li> <li>- <b>acquérir des immeubles hormis ceux du patrimoine administratif qui dépassent ses compétences</b></li> </ul> </li> </ul>
--	---

	<p><b>financières ;</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- informer le Conseil général au moment opportun des actions prévues sous lettre e) ;</li> </ul> <p>f) enfin, le Conseil communal est chargé de toutes les affaires ressortissant à l'administration communale que la loi ou le règlement ne place pas dans les attributions d'une autre Autorité.</p> <p><b><sup>2</sup> Le Conseil communal désigne l'organe de révision des comptes proposé par le Conseil communal.</b></p>
--	--

### Article 94. Convocation

La modification apportée à l'alinéa 2 tient compte de la forme épïcène.

Article actuel	Proposition
<b>Convocation</b>	<b>Convocation</b>
<p><u>Art. 63.-</u></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil se réunit en principe une fois par semaine, à jour et heures fixes.</p> <p><sup>2</sup> Il se réunit aussi sur convocation de son président ou à la demande de deux de ses membres.</p>	<p><u>Art. 94.-</u></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil communal se réunit en principe une fois par semaine.</p> <p><sup>2</sup> Il se réunit aussi sur convocation de <b>sa présidence</b> ou à la demande de deux de ses membres.</p>

### Article 95. Quorum

Il s'agit de modifications de forme qui ne changent pas le contenu de la disposition et tiennent compte de la forme épïcène.

Article actuel	Proposition
<b>Quorum</b>	<b>Quorum</b>
<p><u>Art. 64.-</u></p> <p><sup>1</sup> Les membres sont tenus d'assister régulièrement aux séances. Tout membre empêché doit faire connaître avant la séance ses motifs d'absence au président.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil ne peut siéger valablement que si trois de ses membres au moins sont présents.</p>	<p><u>Art. 95.-</u></p> <p><sup>1</sup> Les membres sont tenu·e·s d'assister régulièrement aux séances. <b>Chaque</b> membre empêché·e doit faire connaître avant la séance ses motifs d'absence à la présidence.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil <b>communal</b> ne peut siéger valablement que si trois de ses membres au moins sont présent·e·s.</p>

## Article 96. Délibérations

Il s'agit de modifications de forme qui ne changent pas le contenu de la disposition et tiennent compte de la forme épïcène.

Article actuel	Proposition
<b>Délibérations</b>	<b>Délibérations</b>
<p><u>Art. 65.-</u></p> <p><sup>1</sup> En règle générale, la séance s'ouvre par l'adoption du procès-verbal de la séance précédente. Avant d'être l'objet d'une décision du Conseil, toute affaire doit être soumise à l'examen préalable du dicastère intéressé.</p> <p><sup>2</sup> Chaque membre présente les affaires relevant de ses services.</p> <p><sup>3</sup> Il soumet les projets de rapports, de règlements et d'arrêtés sur les objets de sa compétence.</p> <p><sup>4</sup> Il est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.</p>	<p><u>Art. 96.-</u></p> <p><sup>1</sup> En règle générale, la séance s'ouvre par l'adoption du procès-verbal de la séance précédente. Avant d'être l'objet d'une décision du Conseil <b>communal</b>, toute affaire doit être soumise à l'examen préalable du dicastère intéressé.</p> <p><sup>2</sup> Chaque membre présente les affaires relevant de ses services.</p> <p><sup>3</sup> <b>Elle ou il</b> soumet les projets de rapports, de règlements et d'arrêtés sur les objets de sa compétence.</p> <p><sup>4</sup> <b>Elle ou il</b> est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.</p>

## Article 97. Votation

Les modifications apportées aux alinéas 1 et 2 de la présente disposition tiennent compte de la forme épïcène.

Article actuel	Proposition
<b>Votation</b>	<b>Votation</b>
<p><u>Art. 66.-</u></p> <p><sup>1</sup> Aucun membre ne peut s'abstenir de donner son opinion dans les délibérations et de voter.</p> <p><sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ; en cas d'égalité, la décision est prise à la voix prépondérante du président.</p> <p><sup>3</sup> A moins qu'il n'en soit décidé autrement, les décisions interviennent à main levée.</p> <p><sup>4</sup> Les décisions du Conseil communal émanent de ce corps pris dans son ensemble ; il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité.</p>	<p><u>Art. 97.-</u></p> <p><sup>1</sup> Aucun·e membre ne peut s'abstenir de donner son opinion dans les délibérations et de voter.</p> <p><sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présent·e·s ; en cas d'égalité, la décision est prise à la voix prépondérante <b>de la ou</b> du président·e.</p> <p><sup>3</sup> A moins qu'il n'en soit décidé autrement, les décisions interviennent à main levée.</p> <p><sup>4</sup> Les décisions du Conseil communal émanent de ce corps pris dans son</p>

	ensemble ; il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité.
--	--

### Article 98. Exécution

La modification apportée à l'alinéa 1 de la présente disposition ne change pas son contenu et tient compte de la forme épïcène.

Article actuel	Proposition
<b>Exécution</b>	<b>Exécution</b>
<u>Art. 67.-</u> <sup>1</sup> Les chefs de dicastère font exécuter les décisions du Conseil. <sup>2</sup> Ils règlent de leur Autorité les simples communications et les affaires de minime importance.	<u>Art. 98.-</u> <sup>1</sup> Les chef·fe·s de dicastère font exécuter les décisions du Conseil communal. <sup>2</sup> Ils règlent de leur Autorité les simples communications et les affaires de minime importance.

### Article 99. Procès-verbal

Les modifications apportées à l'alinéa 2 de la présente disposition tiennent compte de la forme épïcène.

Article actuel	Proposition
<b>Procès-verbal</b>	<b>Procès-verbal</b>
<u>Art. 68.-</u> <sup>1</sup> Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal qui, en règle générale, est adopté lors de la séance suivante. <sup>2</sup> Le procès-verbal est signé par le président et le chancelier. Le nom des membres présents et le nom des absents doivent y figurer. <sup>3</sup> Le procès-verbal du Conseil communal énumère les objets évoqués et les décisions prises. Il ne reproduit pas les interventions des membres ; cependant, celui qui a été minoritaire lors d'une décision peut exiger que mention soit faite de son opinion sommairement exprimée et de son vote.	<u>Art. 99.-</u> <sup>1</sup> Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal qui, en règle générale, est adopté lors de la séance suivante. <sup>2</sup> Le procès-verbal est signé par la ou le président·e et la ou le chancelier·ère. Le nom des membres présent·e·s et le nom des absent·e·s doivent y figurer. <sup>3</sup> Le procès-verbal du Conseil communal énumère les objets évoqués et les décisions prises. Il ne reproduit pas les interventions des membres ; cependant, celle ou celui qui a été minoritaire lors d'une décision peut exiger que mention soit faite de son opinion sommairement exprimée et de son vote.

## 5.8 Chapitre huit : Commissions

### A. Commissions nommées par le Conseil général

#### Article 100. Nomination

Compte tenu de l'introduction de nouvelles dispositions dans le projet de nouveau règlement général, le renvoi d'article a été modifié en conséquence. En outre, un nouvel alinéa trois est introduit afin de prendre en considération le système de suppléance pour les Commissions.

Chapitre actuel	Proposition
<b>Chapitre 6.</b>	<b>Chapitre 8.</b>
<b>Commissions</b>	<b>Commissions</b>
<b>A. Commissions nommées par le Conseil général</b>	<b>A. Commissions nommées par le Conseil général</b>
Article actuel	Proposition
<b>Nomination</b>	<b>Nomination</b>
<p><u>Art. 69.-</u></p> <p><sup>1</sup> Sauf exception prévue par la loi ou un règlement, les Commissions prévues à l'article 27 et désignées par le Conseil général sont nommées sur la base de la représentation proportionnelle, en prenant en considération les éventuels apparentements.</p> <p><sup>2</sup> Leurs membres sont rééligibles.</p>	<p><u>Art. 100.-</u></p> <p><sup>1</sup> Sauf exception prévue par la loi ou un règlement, les Commissions prévues à l'article 36 et désignées par le Conseil général sont nommées sur la base de la représentation proportionnelle.</p> <p><sup>2</sup> Leurs membres sont rééligibles.</p> <p><sup>3</sup> Les membres suppléant·e·s sont désigné·e·s pour représenter leur groupe dans les Commissions nommées par le Conseil général.</p>

#### Article 101. Vacance

La modification apportée à la présente disposition ne change pas son contenu et tient compte de la forme épiciène.

Article actuel	Proposition
<b>Vacance</b>	<b>Vacance</b>
<p><u>Art. 70.-</u></p> <p>Lorsqu'une vacance se produit, le Conseil général désigne à bref délai un remplaçant sur proposition du groupe intéressé.</p>	<p><u>Art. 101.-</u></p> <p>Lorsqu'une vacance se produit, le Conseil général désigne à bref délai un·e remplaçant·e sur proposition du groupe concerné.</p>

## Article 102. Organisation

Il s'agit de modifications de forme qui s'inscrivent dans le cadre du langage épïcène et qui ne changent pas le contenu de la présente disposition.

Article actuel	Proposition
<b>Constitution</b>	<b>Organisation</b>
<p><u>Art. 71.-</u></p> <p><sup>1</sup> Lors de leur première séance, les membres des Commissions communales sont convoqués par le Conseil communal qui y délègue son président ou le chef de dicastère concerné pour procéder à la constitution du bureau de la Commission.</p> <p><sup>2</sup> Le bureau est formé d'un président, d'un vice-président et d'un rapporteur.</p> <p><sup>3</sup> Les convocations avec mention des objets portés à l'ordre du jour doivent être adressées au moins sept jours à l'avance sous réserve des cas d'urgence.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil communal est en principe représenté, avec voix consultative, à toutes les séances des Commissions.</p>	<p><u>Art. 102.-</u></p> <p><sup>1</sup> Lors de leur première séance, les membres des Commissions communales sont convoqué·e·s par le Conseil communal qui y délègue <b>sa ou</b> son président·e ou <b>la ou</b> le chef·fe de dicastère concerné·e pour procéder à la constitution du bureau de la Commission.</p> <p><sup>2</sup> Le bureau est formé d'un·e président·e, d'un·e vice-président·e et d'un·e rapporteur·euse.</p> <p><sup>3</sup> Les convocations avec mention des objets portés à l'ordre du jour doivent être adressées au moins sept jours à l'avance sous réserve des cas d'urgence.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil communal est en principe représenté, avec voix consultative, à toutes les séances des Commissions.</p>

## Article 103. Quorum

La présente disposition n'a fait l'objet d'aucune modification si ce n'est sa numérotation.

Article actuel	Proposition
<b>Quorum</b>	<b>Quorum</b>
<p><u>Art. 72.-</u></p> <p>Une Commission ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres est présente.</p>	<p><u>Art. 103.-</u></p> <p>Une Commission ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres est présente.</p>

### Article 104. Vote

Il s'agit de modifications de forme qui s'inscrivent dans le cadre du langage épïcène et qui ne changent pas le contenu de la présente disposition.

Article actuel	Proposition
<b>Vote</b>	<b>Vote</b>
<p><u>Art. 73.-</u></p> <p><sup>1</sup> Les décisions sont prises à la majorité des votants. Le président de la Commission vote.</p> <p><sup>2</sup> En cas d'égalité des voix, il ne départage pas et le rapport fait état des deux propositions ainsi que des motifs invoqués pour chacune d'elles.</p> <p><sup>3</sup> Si une Commission n'est pas unanime dans ses propositions, la minorité peut justifier son point de vue dans un rapport.</p>	<p><u>Art. 104.-</u></p> <p><sup>1</sup> Les décisions sont prises à la majorité des votant·e·s. <b>La ou</b> le président·e de la Commission vote.</p> <p><sup>2</sup> En cas d'égalité des voix, <b>elle ou</b> il ne départage pas et le rapport fait état des deux propositions ainsi que des motifs invoqués pour chacune d'elles.</p> <p><sup>3</sup> Si une Commission n'est pas unanime dans ses propositions, la minorité peut justifier son point de vue dans un rapport.</p>

### Article 105. Commissions occasionnelles

Il s'agit de modifications de forme qui s'inscrivent dans le cadre du langage épïcène et qui ne changent pas le contenu de la présente disposition.

Article actuel	Proposition
<b>Commissions occasionnelles</b>	<b>Commissions occasionnelles</b>
<p><u>Art. 76.-</u></p> <p><sup>1</sup> Les Commissions occasionnelles sont composées de conseillers généraux. Elles ont pour tâche de procéder à un examen détaillé d'objets ressortissant à la compétence du Conseil général afin de faciliter les délibérations et les décisions de cette Autorité.</p> <p><sup>2</sup> Les Commissions occasionnelles sont convoquées pour la première séance par le Conseil communal, puis pour les suivantes, par le président de la Commission (après consultation de cette dernière), d'entente avec le Conseil communal.</p>	<p><u>Art. 105.-</u></p> <p><sup>1</sup> Les Commissions occasionnelles sont composées de <b>membres du Conseil général</b>. Elles ont pour tâche de procéder à un examen détaillé d'objets ressortissant à la compétence du Conseil général afin de faciliter les délibérations et les décisions de cette Autorité.</p> <p><sup>2</sup> Les Commissions occasionnelles sont convoquées pour la première séance par le Conseil communal, puis pour les suivantes, par <b>la ou</b> le président·e de la Commission (après consultation de cette dernière), d'entente avec le Conseil communal.</p>

<p><sup>3</sup> Les propositions et les conclusions des Commissions sont consignées dans des rapports écrits présentés au Conseil communal sous la signature du président et du rapporteur.</p> <p><sup>4</sup> Les rapports mentionnent le résultat du vote.</p> <p><sup>5</sup> Les rapports sont destinés au Conseil général, ils doivent être remis au Conseil communal au moins deux semaines avant la séance.</p>	<p><sup>3</sup> Les propositions et les conclusions des Commissions sont consignées dans des rapports écrits présentés au Conseil communal sous la signature <b>de la</b> ou du président<b>e</b> et <b>de la</b> ou du rapporteur<b>euse</b>.</p> <p><sup>4</sup> Les rapports mentionnent le résultat du vote.</p> <p><sup>5</sup> Les rapports sont destinés au Conseil général, ils doivent être remis au Conseil communal au moins deux semaines avant la séance.</p>
---	--

## B. Commissions nommées par le Conseil communal

### Article 106. Nomination

Compte tenu de l'introduction de nouvelles dispositions dans le projet de nouveau règlement général, le renvoi d'article a été modifié en conséquence. Pour le surplus, la présente disposition n'a fait l'objet d'aucune modification si ce n'est sa numérotation.

Article actuel	Proposition
<b>Nomination</b>	<b>Nomination</b>
<p><u>Art. 77.-</u></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil communal nomme au début de chaque législature les Commissions consultatives prévues à l'article 59 alinéa 1 lettre a.</p> <p><sup>2</sup> Les membres des Commissions sont rééligibles.</p>	<p><u>Art. 106.-</u></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil communal nomme au début de chaque législature les Commissions consultatives prévues à <b>l'article 91 alinéa 1 lettre a</b> sur la base de la représentation proportionnelle, sauf exception prévue par le présent règlement, la loi ou un règlement.</p> <p><sup>2</sup> Les membres des Commissions sont rééligibles.</p>

### Article 107. Vacance

La présente disposition a été revue afin d'avoir un parallélisme entre les Commissions du Conseil général (cf. art. 91 du projet de nouveau règlement général) et celles du Conseil communal. Elle a été adaptée à la forme épiciène.

Article actuel	Proposition
<b>Vacance</b>	<b>Vacance</b>
<p><u>Art. 78.-</u></p>	<p><u>Art. 107.-</u></p> <p><b>Lorsqu'une vacance se produit, le Conseil communal désigne à bref délai un·e</b></p>

Le Conseil communal pourvoit au remplacement des membres démissionnaires.	remplaçant-e sur proposition du groupe intéressé.
---	---

### Article 108. Organisation

L'alinéa premier de la présente disposition a été adaptée à la forme épïcène.

Article actuel	Proposition
<b>Constitution</b>	<b>Organisation</b>
<p><u>Art. 79.-</u></p> <p><sup>1</sup> Le conseiller communal chef de dicastère ou son suppléant préside de droit la Commission ; lors de la séance constitutive, il fait procéder à la formation du bureau.</p> <p><sup>2</sup> La présidence d'une Commission consultative peut être confiée à une personne de l'administration communale.</p> <p><sup>3</sup> Dans la règle, les convocations avec mention des objets portés à l'ordre du jour doivent être adressées au moins sept jours à l'avance sous réserve des cas d'urgence.</p>	<p><u>Art. 108.-</u></p> <p><sup>1</sup> La ou le membre du Conseil communal chef-fe de dicastère ou sa ou son suppléant-e préside de droit la Commission ; lors de la séance constitutive, elle ou il fait procéder à la formation du bureau.</p> <p><sup>2</sup> La présidence d'une Commission consultative peut être confiée à une personne de l'administration communale.</p> <p><sup>3</sup> Dans la règle, les convocations avec mention des objets portés à l'ordre du jour doivent être adressées au moins sept jours à l'avance sous réserve des cas d'urgence.</p>

### Article 109. Quorum

La présente disposition a été adaptée à la forme épïcène.

Article actuel	Proposition
<b>Quorum</b>	<b>Quorum</b>
<p><u>Art. 80.-</u></p> <p>Si le quorum n'est pas atteint, la Commission consultative peut néanmoins délibérer ; toutefois, les procès-verbaux doivent mentionner le nom des membres présents, excusés et absents.</p>	<p><u>Art. 109.-</u></p> <p>Si le quorum n'est pas atteint, la Commission consultative peut néanmoins délibérer ; toutefois, les procès-verbaux doivent mentionner le nom des membres présent·e·s, excusé·e·s et absent·e·s.</p>

### Article 110. Convocation

La modification apportée à la présente disposition confère la possibilité au Conseil général de convoquer une Commission nommée par le Conseil communal. Celle-ci a été adaptée à la forme épïcène.

Article actuel	Proposition
<b>Convocation</b>	<b>Convocation</b>
<u>Art. 81.-</u> Les Commissions sont convoquées sur décision de leur président ou du Conseil communal.	<u>Art. 110.-</u> Les Commissions sont convoquées sur décision de leur président <sup>e</sup> , du Conseil communal <b>ou à la demande du quart des membres du Conseil général.</b>

### Article 111. Objet

La présente disposition n'a fait l'objet d'aucune modification si ce n'est sa numérotation.

Article actuel	Proposition
<b>Objet</b>	<b>Objet</b>
<u>Art. 82.-</u> <sup>1</sup> Les Commissions consultatives exercent leur activité dans le cadre des attributions qui leur sont fixées par la législation cantonale et les règlements communaux. <sup>2</sup> Les Commissions sont en principe consultées sur toutes les questions relevant de leur compétence et qui font l'objet d'un rapport du Conseil communal au Conseil général ; elles donnent un préavis qui fait l'objet d'une mention dans le rapport présenté par le Conseil communal. <sup>3</sup> Elles fournissent en principe également un préavis sur les questions d'ordre général qui leur sont soumises, en particulier quant à l'organisation et à l'administration.	<u>Art. 111.-</u> <sup>1</sup> Les Commissions consultatives exercent leur activité dans le cadre des attributions qui leur sont fixées par la législation cantonale et les règlements communaux. <sup>2</sup> Les Commissions sont en principe consultées sur toutes les questions relevant de leur compétence et qui font l'objet d'un rapport du Conseil communal au Conseil général ; elles donnent un préavis qui fait l'objet d'une mention dans le rapport présenté par le Conseil communal. <sup>3</sup> Elles fournissent en principe également un préavis sur les questions d'ordre général qui leur sont soumises, en particulier quant à l'organisation et à l'administration.

## Article 112. Procès-verbal

Un délai de quatre semaine après la séance concernée est fixé pour faire parvenir les procès-verbaux aux membres de la Commission. Pour le surplus, la présente disposition a été adaptée à la forme épïcène.

Article actuel	Proposition
<b>Procès-verbal</b>	<b>Procès-verbal</b>
<u>Art. 83.-</u> <sup>1</sup> Les préavis des Commissions consultatives sont consignés dans des procès-verbaux dont la tenue peut être confiée à un membre du personnel communal ; ils sont signés par le président et le secrétaire. <sup>2</sup> Les procès-verbaux sont à la disposition du Conseil communal qui les citera en une mesure adaptée aux circonstances dans ses rapports au Conseil général.	<u>Art. 112.-</u> <sup>1</sup> Les préavis des Commissions consultatives sont consignés dans des procès-verbaux dont la tenue peut être confiée à un·e membre du personnel communal ; ils sont signés par <b>la ou</b> le président·e et <b>la ou</b> le secrétaire. <sup>2</sup> Les procès-verbaux sont à la disposition du Conseil communal qui les citera en une mesure adaptée aux circonstances dans ses rapports au Conseil général. <sup>3</sup> <b>Les procès-verbaux doivent parvenir aux membres de la Commission dans un délai de quatre semaines après la séance concernée.</b>

## 5.9 Chapitre neuf : Organisation supracommunale

### Article 113. Adhésion

La présente disposition n'a fait l'objet d'aucune modification si ce n'est sa numérotation.

Chapitre actuel	Proposition
<b>Chapitre 8.</b>	<b>Chapitre 9.</b>
<b>Organisation supracommunale</b>	<b>Organisation supracommunale</b>
Article actuel	Proposition
<b>Adhésion</b>	<b>Adhésion</b>
<u>Art. 88.-</u> La Commune du Locle peut adhérer à des syndicats intercommunaux, à des organisations intercommunales, interrégionales et transfrontalières conformément aux dispositions légales.	<u>Art. 113.-</u> La Commune du Locle peut adhérer à des syndicats intercommunaux, à des organisations intercommunales, interrégionales et transfrontalières conformément aux dispositions légales.

### Article 114. Nomination

Il s'agit de modifications de forme qui s'inscrivent dans le cadre du langage épïcène et qui ne changent pas le contenu de la présente disposition.

Article actuel	Proposition
<b>Nomination</b>	<b>Nomination</b>
<p><u>Art. 89.-</u></p> <p><sup>1</sup> Si les règlements généraux le prévoient, le Conseil général nomme les représentants de la commune. Ceux-ci sont nommés au début de la période administrative communale et immédiatement rééligibles. En cas de vacance, le Conseil général pourvoit à bref délai au remplacement du membre démissionnaire.</p> <p><sup>2</sup> Lorsqu'un représentant est nommé au cours de la période administrative communale, son mandat prend fin avec ladite période</p>	<p><u>Art. 114.-</u></p> <p><sup>1</sup> Si les règlements généraux le prévoient, le Conseil général nomme les représentant·e·s de la commune. <b>Celles ou</b> ceux-ci sont nommé·e·s au début de la période administrative communale et immédiatement rééligibles. En cas de vacance, le Conseil général pourvoit à bref délai au remplacement <b>de la ou</b> du membre démissionnaire.</p> <p><sup>2</sup> Lorsqu'un·e représentant·e est nommé·e au cours de la période administrative communale, son mandat prend fin avec ladite période.</p>

### 5.10 Chapitre dix : Personnel communal

#### Article 115. Droit et devoirs

La présente disposition n'a fait l'objet d'aucune modification si ce n'est sa numérotation.

Chapitre actuel	Proposition
<b>Chapitre 9.</b>	<b>Chapitre 10.</b>
<b>Personnel communal</b>	<b>Personnel communal</b>
Article actuel	Proposition
<b>Droit et devoirs</b>	<b>Droit et devoirs</b>
<p><u>Art. 90.-</u></p> <p>Les droits et devoirs du personnel sont définis par le statut du personnel de la Ville du Locle, approuvé par le Conseil général et son règlement d'application, du ressort du Conseil communal.</p>	<p><u>Art. 115.-</u></p> <p>Les droits et devoirs du personnel sont définis par le statut du personnel de la Ville du Locle, approuvé par le Conseil général et son règlement d'application, du ressort du Conseil communal.</p>

### Article 116. Rémunération

La présente disposition n'a fait l'objet d'aucune modification si ce n'est sa numérotation.

Article actuel	Proposition
<b>Nomination</b>	<b>Nomination</b>
<u>Art. 91.-</u> Le Conseil général fixe le traitement annuel minimal et maximal dans le statut du personnel. Le Conseil communal détermine la rémunération du personnel, son évolution, ainsi que les modalités de paiement, notamment par l'échelle des traitements.	<u>Art. 116.-</u> Le Conseil général fixe le traitement annuel minimal et maximal dans le statut du personnel. Le Conseil communal détermine la rémunération du personnel, son évolution, ainsi que les modalités de paiement, notamment par l'échelle des traitements.

### 5.11 Chapitre onze : Dispositions finales et transitoires

Le libellé du présent chapitre a été complété à la suite de l'introduction de dispositions transitoires.

### Article 117. Abrogation

Le règlement général pour la Commune du Locle, du 16 avril 2008 est abrogé.

Chapitre actuel	Proposition
<b>Chapitre 10.</b>	<b>Chapitre 11.</b>
<b>Dispositions finales</b>	<b>Dispositions finales et transitoires</b>
Article actuel	Proposition
<b>Abrogation</b>	<b>Abrogation</b>
<u>Art. 92.-</u> Sont abrogés : a) le règlement général pour la commune du Locle, du 4 mai 1973 ainsi que les modifications apportées ; b) toutes dispositions contraires.	<u>Art. 117.-</u> Sont abrogés : a) le règlement général pour la Commune du Locle, du 16 avril 2008, ainsi que les modifications apportées ; b) toutes dispositions contraires.

### Article 118. Dispositions transitoires

Comme déjà mentionné ci-dessus, les dispositions relatives au système de suppléance des membres du Conseil général entreront en vigueur lors de la prochaine législature.

Article actuel	Proposition
	<b>Dispositions transitoires</b>
	<p><u>Art. 118.-</u></p> <p><sup>1</sup> Les articles 29, 31, 49 alinéa 2 à 4 du présent règlement entreront en vigueur à la prochaine législature.</p> <p><sup>2</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur des articles précités, l'article 22 du règlement général pour la Commune du Locle, du 16 avril 2008 reste applicable.</p>

### Article 119. Exécution

La précision apportée à la présente disposition vise à tendre vers plus d'exhaustivité de la réglementation.

Article actuel	Proposition
<b>Exécution</b>	<b>Nomination</b>
<p><u>Art. 93.-</u></p> <p>Le Conseil communal est chargé d'assurer l'exécution du présent règlement.</p>	<p><u>Art. 119.-</u></p> <p>Le Conseil communal est chargé d'assurer l'exécution du présent règlement <b>après l'avoir soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.</b></p>

### Article 120. Entrée en vigueur

Il s'agit d'une modification de forme de la présente disposition. D'un point de vue systématique, la présente Commission juge plus judicieux de placer cette disposition tout à la fin du projet de nouveau règlement général.

Article actuel	Proposition
<b>Exécution</b>	<b>Exécution</b>
<p><u>Art. 94.-</u></p> <p>Le présent règlement entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat.</p>	<p><u>Art. 120.-</u></p> <p>Le présent règlement entrera en vigueur <b>le jour où la sanction est prise par le Conseil d'État.</b></p>

## 6 Conclusion

Après les 15 séances tenues, la Commission législative recommande au Conseil général d'adopter cette révision du règlement général de la Commune du Locle. Cette mise à jour nous semble équilibrée. Elle tient compte de l'évolution actuelle des dispositions régissant le fonctionnement d'une commune. La Commission législative estime cependant important de mettre à jour ce règlement régulièrement au moins une fois par législature. Le présent rapport a été accepté à l'unanimité des membres présents.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à prendre en considération le présent rapport et le règlement y relatif.

AU NOM DE LA COMMISSION  
LEGISLATIVE

La présidente,  
C. Dupraz

Le rapporteur,  
G. Santschi